

CAS – 023M
C.G. – Vers un Régime
de rentes du Québec
renforcé et plus équitable
VERSION RÉVISÉE

Avis

Consolider le Régime
de rentes du Québec
sans nier la réalité des
femmes

Août 2009

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Les membres du Conseil sont Christiane Pelchat, présidente, Nathalie Chapados, Véronique De Sève, Francyne Ducharme, Roxane Duhamel, Marjolaine Étienne, Carole Gingras, Élane Hémond, Rakia Laroui, Ludmilla Prismy et Catherine des Rivières-Pigeon.

Coordination

Marie-Andrée Allard

Recherche et rédaction

Francine Lepage

Collaboration pour les données statistiques

Marie-Josée Marcoux

Nathalie Roy

Soutien technique

Francine Bérubé

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
Internet : www.csf.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
ISBN : 978-2-550-56862-9 (version électronique)
© Gouvernement du Québec

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante :
droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Ce document est imprimé sur du papier recyclé contenant 30 % de fibres postconsommation.

RÉSUMÉ

Dans ce mémoire, le Conseil du statut de la femme (Conseil) analyse le projet de réforme présenté dans le document de consultation *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable* qui sera étudié par la Commission des affaires sociales à partir du 27 août 2009.

Se disant désireuse d'assurer l'équilibre financier du Régime de rentes du Québec et de l'adapter aux nouvelles réalités du marché du travail et des familles, la Régie des rentes du Québec (Régie) propose un accroissement sur cinq ans du taux de cotisation au régime et un réaménagement des rentes versées qui permettrait d'en réduire le coût global. La Régie suggère également deux avenues qui visent à étendre la couverture du régime pour les personnes à revenu moyen ou élevé.

Après examen du projet de réforme, le Conseil constate que les changements suggérés ont été élaborés à partir d'un profil de cotisants qui a souvent peu à voir avec la réalité vécue par les femmes. En effet, si la réforme est mise en place, peu de femmes profiteront de la bonification de la rente de retraite prévue pour le cotisant qui est en mesure de mener une carrière continue et de poursuivre par la suite sa participation à la main-d'œuvre au-delà de l'âge de 65 ans. En revanche, de nombreuses femmes seront affectées par le resserrement du calcul de la rente de retraite proposé dans le cas des personnes qui quittent le marché du travail avant l'âge de 65 ans et par les réductions apportées à la rente de conjoint survivant.

Au premier chapitre de son mémoire, le Conseil propose une réflexion sur la nature et les finalités du Régime de rentes du Québec et fait état de données statistiques dans le but d'éclairer les choix. Dans les chapitres suivants, le Conseil traite successivement des modifications suggérées à la rente de retraite, à la rente au conjoint survivant de moins de 65 ans, à celle accordée à l'orphelin et à l'enfant d'un cotisant invalide, à la rente au conjoint survivant de 65 ans et plus et il traite des avenues qui étendent la portée du régime.

Selon le Conseil, le Régime de rentes du Québec, qui ne remplace que 25 % des gains assurés, doit continuer d'apporter une sécurité financière de base à la retraite et en cas d'invalidité ou de veuvage. Il doit jouer pleinement son rôle auprès des personnes ayant un revenu modeste et des femmes qui comptent principalement sur les régimes publics pour assurer leur subsistance. Il faut se garder d'affaiblir la portée du régime, notamment pour les personnes qui ont eu une carrière moins continue sur le marché du travail et pour les femmes dont la participation au marché du travail porte encore la marque des responsabilités assumées auprès des enfants, du conjoint et des proches malades ou en perte d'autonomie.

Le Conseil croit qu'une hausse des cotisations peut être indiquée et que des économies pourraient être réalisées en ciblant mieux les rentes accordées en matière de survie. Cependant, la réforme ne doit pas pénaliser les femmes qui mettent au monde, soignent

et éduquent les enfants durant leur vie active et contribuent de ce fait à assurer la pérennité du Régime de rentes du Québec, un régime qui repose principalement sur un financement intergénérationnel. Pour ces femmes, la rente de conjoint survivant accordée avant l'âge de 65 ans doit continuer d'être viagère, même si la rente prévue pour l'orphelin mineur est accrue, tel qu'il est proposé.

Dans son mémoire, le Conseil formule 14 recommandations dans le but de bonifier le projet de réforme ou d'en atténuer les impacts négatifs.

*T*ABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
Les grandes lignes du projet de réforme	8
Le contexte de la consultation	10
Le projet de réforme et les femmes.....	11
Le contenu du mémoire	12
CHAPITRE PREMIER – NATURE ET FINALITÉS DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC : UNE RÉFLEXION POUR GUIDER LES CHOIX	15
1.1 L’origine des régimes d’assurance retraite, décès et invalidité.....	15
1.2 Une protection familiale toujours justifiée, mais qui pourrait être plus ciblée...17	
1.3 Un régime dont le financement est basé sur une redistribution intergénérationnelle	17
1.4 Les enfants : des coûts indirects se traduisant par un manque à gagner pour les mères.....	18
1.5 Les enfants : des coûts directs se prolongeant souvent au-delà de la majorité...21	
CHAPITRE II – LA RENTE DE RETRAITE	25
2.1 Les modifications proposées	25
2.2 Les effets entrevus.....	26
2.3 Recommandations du Conseil	29
CHAPITRE III – LA RENTE AU CONJOINT SURVIVANT DE MOINS DE 65 ANS.....	31
3.1 Les modifications proposées	31
3.2 Les effets entrevus.....	33
3.2.1 Une première analyse.....	33
3.2.2 Les simulations faites par la Régie des rentes du Québec	36
3.2.3 Les valeurs actualisées par la Régie des rentes du Québec	37
3.3 Recommandations du Conseil	38

CHAPITRE IV – LA RENTE D’ORPHELIN ET LA RENTE D’ENFANT D’UN COTISANT INVALIDE	39
4.1 Les modifications proposées	39
4.2 Les effets entrevus.....	39
4.3 Recommandations du Conseil	40
CHAPITRE V – LA RENTE AU CONJOINT SURVIVANT DE 65 ANS ET PLUS.....	43
5.1 Les modifications proposées	43
5.2 Les effets entrevus.....	44
5.3 Recommandation du Conseil	44
CHAPITRE VI – L’EXTENSION DE LA PORTÉE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC	45
6.1 Les modifications proposées	45
6.2 Les effets entrevus.....	45
6.3 Recommandation du Conseil	46
CONCLUSION.....	47
ANNEXE I – LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME	51
ANNEXE II – TABLEAU - STATISTIQUES SUR LES CONTRIBUABLES DE 65 ANS ET PLUS ET LES MONTANTS DÉCLARÉS EN REVENU TOTAL ET EN RENTES, PENSION ET SUPPLÉMENT DE REVENU DE RÉGIMES PUBLICS, SELON LE GROUPE D’ÂGE ET LE SEXE, QUÉBEC, 2006.....	53
BIBLIOGRAPHIE.....	55

INTRODUCTION

Le Régime de rentes du Québec constitue l'une des composantes majeures de notre système de sécurité sociale. Le Conseil a donc examiné avec attention le projet de réforme présenté dans le document de consultation *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*¹.

Ce régime joue un rôle irremplaçable dans le maintien du niveau de vie à la retraite. Il s'applique à toutes les personnes au travail et il est parfaitement transférable en cas de changement d'emploi. Les rentes émises sont viagères et pleinement indexées à l'inflation. Ce régime couvre également le risque d'invalidité durant la vie active. En cas de décès de la cotisante ou du cotisant, la protection acquise est transférée sous forme de rentes au conjoint survivant et aux orphelins. Enfin, tout en reliant les rentes accordées aux cotisations perçues, ce régime d'assurance à portée sociale opère une certaine redistribution du revenu en faveur de différents groupes de cotisants : personnes ayant des gains faibles ou une carrière professionnelle moins continue, parents (la mère le plus souvent) qui quittent momentanément leur emploi ou réduisent leur temps de travail pour s'occuper de leurs enfants en bas âge, cotisantes ou cotisants ayant un conjoint et/ou des enfants, rentières ou rentiers vivant jusqu'à un âge avancé.

Pour le Conseil, il importe que le Régime de rentes du Québec continue à jouer pleinement son rôle auprès de la population québécoise en général et des femmes en particulier. Ces dernières représentent 57 % des personnes de 65 ans et plus au Québec et 65 % de celles de 80 ans et plus². Elles comptent pour 83 % de l'ensemble des veuves et des veufs (2001)³. Leurs revenus sont peu élevés à la retraite et la plupart d'entre elles seraient incapables d'assurer leur survie sans l'apport des régimes publics. Les statistiques fiscales indiquent, en effet, que les Québécoises de 65 ans et plus ont touché en 2006 des revenus qui s'élèvent, en moyenne, à 21 556 \$ et que 55 % de ces revenus proviennent du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada et du Programme fédéral de sécurité de la vieillesse⁴. Les rentes accordées par le Régime de rentes du Québec (ou le Régime de pensions du Canada) comptent pour 19 % de ces revenus. Ainsi, quelque 84 % des contribuables féminines de 65 ans et plus ont reçu une rente qui atteint, en moyenne, 4 838 \$. Il s'agit d'une montant somme toute modeste, mais dont l'apport est essentiel à la sécurité financière à la retraite des femmes âgées. Il

¹ Régie des rentes du Québec, *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable : document de consultation*, Québec, la Régie, juin 2008, 69 p.

² Banque de données des statistiques officielles sur le Québec, *Population par année d'âge et par sexe, Québec (15 janvier 2009)*, adresse Web : http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/Ken263_Liste_Total.p_tratr_reslt?p_iden_tran=REPERHHS2GB45-51774598641,QTQ1&p_modi_url=0706024242&p_id_rapp=697. Données estimées au 1^{er} juillet 2008, Tableau consulté le 5 juillet 2009.

³ Donnée tirée de : Institut de la statistique du Québec, *La situation démographique au Québec : bilan 2006*, [Louis Duchesne], Québec, 4^e trimestre 2006, tableau 6.7, p. 96.

⁴ Ministère des Finances et ministère du Revenu, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2006*, Québec, février 2009, p. 79-85, consulter le tableau A1 en annexe.

faut donc éviter que des modifications au Régime de rentes du Québec se traduisent par une réduction des prestations accordées⁵.

Les grandes lignes du projet de réforme

Le projet de réforme mis de l'avant ressemble à plusieurs égards à celui qui a été étudié en commission parlementaire en 2004 et auquel le gouvernement n'avait pas donné suite⁶. Dans le mémoire déposé à cette occasion, le Conseil constatait que les femmes risquaient d'être les principales victimes des coupes envisagées, notamment en raison des modifications suggérées au chapitre des rentes de survie⁷. Si le Conseil acquiesçait à certaines dispositions visant à adapter le Régime au nouveau contexte social et économique et à en assurer la pérennité, il souhaitait que la portée du régime et sa dimension familiale soient préservées.

Comme dans la proposition antérieure, le présent projet de réforme vise à établir un équilibre à long terme entre les fonds accumulés par le Régime de rentes du Québec et les sorties d'argent annuelles. Or, le taux de cotisation actuel de 9,9 % serait insuffisant pour assurer l'équilibre à long terme recherché, selon les auteurs du document de consultation. La Régie suggère donc de relever graduellement le taux annuel de cotisation de 0,5 % à partir de 2011 (hausse de 0,1 point de pourcentage par année durant 5 ans). Elle propose également de réduire le coût global des rentes émises de façon à abaisser le taux de cotisation requis de 0,3 point de pourcentage. Le taux de cotisation d'équilibre s'établirait alors à 10,4 %.

Les économies projetées proviendraient pour moitié des changements suggérés aux rentes de retraite et d'invalidité (réduction équivalant à un abaissement du taux de cotisation de 0,15 point de pourcentage)⁸ et pour moitié des modifications proposées aux rentes de survie (réduction équivalant à un abaissement du taux de cotisation de 0,15 point de pourcentage)⁹.

En premier lieu, des modifications seraient apportées au mode de calcul de la rente de retraite afin de rendre plus avantageuse la poursuite d'un emploi après 65 ans et de pénaliser le retrait du marché du travail avant 65 ans. Ainsi, on établirait dorénavant la

⁵ Les statistiques fiscales montrent que les contribuables masculins de 65 ans et plus s'en tirent mieux que les femmes du même âge avec un revenu total moyen de 34 766 \$. Si les régimes publics jouaient un rôle un peu moins important dans leur cas – ils contribueraient pour 38 % de leurs revenus –, les sommes reçues de Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada correspondaient quand même à 18 % des revenus de ce groupe. Plus de 96 % d'entre eux avaient déclaré des revenus de rentes provenant du Régime de rentes (ou du Régime de pensions du Canada) et leur rente moyenne s'établissait à 6 544 \$. Voir tableau 4 en annexe.

⁶ La Commission des affaires sociales a tenu des audiences publiques en 2004 sur un document de consultation intitulé *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*.

⁷ Conseil du statut de la femme, *Adapter le Régime de rentes sans nier la réalité des femmes : mémoire sur le document de consultation Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*, Québec, le Conseil, février 2004, 58 p.

⁸ Régie des rentes du Québec, *Vers un régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable : document de consultation*, op. cit., p. 35.

⁹ *Idem*, p. 45.

rente à partir des 40 meilleures années de gains réalisées durant la période cotisable et la règle de 15 %, qui permet actuellement d'exclure les années de gains les plus faibles du calcul de la rente, serait abolie. Les personnes qui demandent leur rente de retraite avant 65 ans subiraient donc une réduction du montant de leur rente pouvant aller jusqu'à 11 %, à laquelle s'ajouterait la réduction actuarielle de la rente déjà prévue en fonction du nombre de mois pour lesquels le versement de la rente a été anticipé (réduction de 6 % par année ou de 30 % dans le cas de la rente de retraite demandée à 60 ans).

La situation resterait inchangée pour les personnes qui se retirent du marché du travail et demandent leur rente de retraite à 65 ans. De plus, on permettrait aux personnes ayant réclamé leur rente de retraite plus tôt de cumuler des revenus d'emploi et de retraite sans restriction. Comme actuellement, les cotisations versées au Régime de rentes du Québec donneraient lieu à un supplément de rente qui réduirait en partie les pertes subies au chapitre de la rente de retraite. Ces cotisants seraient également protégés contre le risque d'invalidité entre 60 et 64 ans. Enfin, la rente de retraite des personnes qui continueraient à travailler après 65 ans, sans avoir demandé leur rente de retraite, serait bonifiée. Le cas échéant, les revenus plus élevés enregistrés après 65 ans viendraient remplacer les gains plus faibles réalisés antérieurement au moment du calcul de la rente de retraite. En outre, le facteur d'ajustement à la hausse de la rente passerait de 6 % à 8,4 % par année d'ajournement, et ce, jusqu'à l'âge de 70 ans (majoration maximale de la rente de 42 %).

En deuxième lieu, on rendrait plus difficile l'obtention d'une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans en abolissant les critères d'attribution moins stricts qui s'appliquent présentement à partir de 60 ans. De plus, le mode de calcul de la rente d'invalidité serait revu, de sorte que la rente d'invalidité versée avant 65 ans serait un peu plus généreuse et la rente de retraite attribuée à partir de 65 ans moins élevée. Ces modifications avantageraient les personnes qui ont une période d'invalidité relativement longue, mais désavantageraient celles qui ont une période de retraite relativement longue.

En troisième lieu, des changements seraient introduits au chapitre des rentes de survie. D'abord, la rente accordée au conjoint survivant ayant 65 ans et plus au décès du cotisant correspondrait dorénavant à 60 % de la rente de retraite du cotisant décédé. Elle s'élève présentement à 60 % de la rente de retraite du cotisant à 65 ans. Conséquemment, la rente touchée par le conjoint survivant serait réduite lorsque le cotisant a demandé sa rente de retraite avant l'âge de 65 ans, d'abord, en fonction du mode de calcul moins favorable de la rente de retraite dont on a fait état plus haut et, ensuite, en fonction de la prise en compte du facteur de réduction actuarielle appliquée à la rente de retraite du cotisant.

Ensuite, la rente viagère qui est actuellement accordée au conjoint survivant de moins de 65 ans serait remplacée par une rente transitoire, versée durant une période maximale de 10 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans si cet événement survient avant la fin de la période de 10 ans. Pour compenser, on ajouterait au registre de gains du conjoint survivant les gains inscrits par le cotisant décédé durant la vie commune, sans dépasser toutefois le maximum des gains assurés de chaque année. Enfin, la rente versée aux orphelins de moins de 18 ans serait portée de 66 \$ à 209 \$ par mois (2008) et rejoindrait ainsi le niveau

de celle accordée par le Régime de pensions du Canada. Toutefois, cette rente bonifiée ne serait pas prolongée jusqu'à l'âge de 25 ans lorsque l'enfant est célibataire ou aux études à temps plein, contrairement à ce qui prévaut ailleurs au Canada.

En quatrième lieu, le document de consultation soumet pour discussion deux avenues qui permettraient d'assurer un meilleur remplacement du revenu à la retraite pour les personnes ayant un revenu moyen ou élevé. Ainsi, le maximum des gains admissibles au Régime de rentes du Québec, établi à 44 900 \$ en 2008, pourrait être relevé pour permettre de cotiser sur un revenu de travail pouvant atteindre 60 500 \$ (2008)¹⁰. Le Régime de rentes du Québec pourrait également recueillir des contributions volontaires de la part des personnes qui souhaitent accumuler un capital en vue de la retraite et les gèrerait de façon sécuritaire. Peu de détails sont cependant donnés sur les caractéristiques et les modalités d'application de ces propositions.

Le contexte de la consultation

Le Conseil déplore le court laps de temps qui a été prévu entre l'annonce de la consultation publique et la tenue de la commission parlementaire et le fait que les mémoires ont dû être rédigés en pleine période estivale. Ces conditions sont peu propices à une réflexion élaborée et à une large participation au débat en dépit de l'importance des enjeux soulevés et de la complexité des questions traitées.

De plus, *l'Étude d'impact des pistes de solutions présentées dans le document de consultation Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, qui a été rendue publique par la Régie le 9 juillet 2009, si elle permet de mieux saisir des éléments de la réforme, n'apporte pas tout l'éclairage souhaité¹¹. Par exemple, certains des cas types retenus pour illustrer les effets de la réforme nous sont apparus fantaisistes et peu représentatifs des situations réelles. En outre, les hypothèses sur lesquelles sont basées les projections et les estimations actuarielles à long terme ne sont pas exposées très clairement dans le document. Heureusement, la Régie a accepté de répondre par la suite à nos demandes de renseignements additionnels.

Finalement, le Conseil aurait souhaité que la Régie applique une véritable analyse différenciée selon les sexes (ADS) à chacune des étapes du processus d'élaboration de son projet de réforme dans le but de s'assurer que les propositions formulées tiennent bien compte de la situation différenciée des femmes et des hommes et n'aient pas pour effet d'accentuer les écarts de revenu et d'accroître les inégalités entre les populations masculine et féminine.

¹⁰ Il s'agit du revenu maximum considéré par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et le régime d'indemnisation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

¹¹ Régie des rentes du Québec, *Étude d'impact des pistes de solutions présentées dans le document de consultation Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, Québec, 3^e trimestre 2009, 82 p.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

1. **Que, dans l'avenir, la Régie des rentes du Québec intègre l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) dès le début et à toutes les étapes du processus d'élaboration de ses projets de réforme afin de tenir compte de la situation différenciée des femmes et des hommes et d'éviter de renforcer les inégalités de revenu entre les sexes.**

Le projet de réforme et les femmes

Cela dit et avec les indications qu'il a en main, le Conseil estime que les changements proposés ont été construits à partir d'un profil de cotisants souhaité qui a peu à voir avec la réalité vécue actuellement par la plupart des femmes. Le Conseil croit, en effet, que si la réforme proposée est mise en place, peu de femmes seront en mesure de profiter des bonifications de la rente de retraite prévues pour les personnes qui, après avoir mené une carrière professionnelle continue sur le marché du travail, poursuivent leur participation au marché du travail au-delà de l'âge de 65 ans. En revanche, un grand nombre de femmes seront pénalisées par le resserrement du mode de calcul de la rente de retraite qui s'appliquera aux personnes qui se retirent de la main-d'œuvre avant l'âge de 65 ans ou, encore, par les restrictions prévues à la rente de conjoint survivant, notamment lorsque le décès du cotisant survient alors que la conjointe a moins de 65 ans.

Les données sur les nouveaux bénéficiaires d'une rente de retraite du Régime de rentes du Québec, en 2007, indiquent, par exemple, que seulement 14 % des femmes et 22 % des hommes avaient demandé leur rente de retraite à l'âge de 65 ans. En revanche, 70 % des femmes et 60 % des hommes l'avaient réclamée dès l'âge de 60 ans et aussi peu que 2 % des femmes et 1 % des hommes l'avaient obtenue après l'âge de 65 ans :

TABLEAU 1 – Répartition des nouveaux bénéficiaires d'une rente de retraite du Régime de rentes du Québec, selon le sexe et l'âge, Québec, 2007 (pourcentages)

	60 ans	61 à 64 ans	65 ans	66 ans et plus	Total
Femmes	69,7 %	14,5 %	13,7 %	2,1 %	100 %
Hommes	59,6 %	17,3 %	21,8 %	1,3 %	100 %

Source : Régie des rentes du Québec, *Régime de rentes du Québec : statistiques de l'année 2007*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, la Régie, mars 2009, tableau 36, p. 59.

De plus, selon le Conseil, la participation des femmes au marché du travail, leurs gains et leur capacité d'épargner pour leurs vieux jours sont encore influencés par les responsabilités assumées à l'extérieur de la sphère marchande. Malgré une participation plus grande à l'emploi, les femmes portent encore le poids de la domesticité et de la responsabilité des enfants et des proches. Elles ont une carrière moins continue et travaillent plus souvent à temps partiel; certaines sont amenées à choisir un travail moins contraignant ou à refuser une promotion. Enfin, plusieurs quittent le marché du

travail plus tôt qu'elles ne l'auraient souhaité ou réduisent leur temps de travail pour prendre soin du conjoint plus âgé, d'un parent ou d'un beau-parent ou d'une autre personne apparentée. Au Québec, en 2006, les femmes de 25 à 64 ans représentaient, en effet, les deux tiers des personnes de ce groupe d'âge qui avaient consacré, sans rémunération, 30 heures et plus par semaine aux soins des enfants¹². Elles constituaient les deux tiers de celles qui avaient affecté, sans salaire, 10 heures et plus par semaine aux soins ou à l'aide aux personnes âgées. Enfin, elles formaient les trois quarts de celles qui avaient réservé 30 heures et plus par semaine aux travaux ménagers.

Les femmes sont donc généralement moins en mesure d'accumuler une épargne personnelle substantielle en vue de la retraite par l'intermédiaire de régimes complémentaires de retraite, de REÉR ou d'autres actifs. En outre, le décès prématuré du conjoint affecte encore leur sécurité financière, principalement lorsqu'elles ont ou ont eu charge d'enfants. Dans ces circonstances, les modifications suggérées au calcul de la rente de retraite et à la rente de conjoint survivant réduiraient les montants touchés par plusieurs d'entre elles. Bien que l'évolution de la participation des femmes à la main-d'œuvre soit notable, on n'entrevoit pas, à moyen terme, des changements si radicaux qu'ils permettraient de contrebalancer les effets négatifs appréhendés de la réforme. Des hommes feraient également les frais des restrictions apportées à la rente d'invalidité, à la rente de retraite et à celle allant au conjoint survivant. Toutefois, compte tenu des caractéristiques respectives des populations masculine et féminine, on peut penser que les hommes se retrouveraient vraisemblablement relativement plus nombreux parmi les personnes qui ont à gagner de la réforme et les femmes plus nombreuses parmi celles qui ont à y perdre.

Le contenu du mémoire

Les auteurs du document de consultation se disent désireux d'établir le Régime de rentes du Québec sur des bases financières saines, de renforcer l'équité intergénérationnelle et entre les cotisants et, enfin, d'adapter le Régime aux nouvelles réalités économiques et sociales. Ces objectifs sont louables. Cependant, pour le Conseil, il importe de bien décoder les tendances sur le marché du travail et à l'intérieur de la structure familiale pour être en mesure de différencier les situations qui peuvent s'accommoder d'un resserrement des règles d'attribution des rentes et celles qui justifient toujours un soutien de la part de l'ensemble des cotisants.

Dans le premier chapitre de son mémoire, le Conseil propose une réflexion sur la nature et les finalités du Régime de rentes du Québec et présente des données statistiques pertinentes afin d'éclairer les choix. Au deuxième chapitre, le Conseil analyse plus en détail les propositions portant sur la rente de retraite. Au troisième chapitre, sont étudiées les modifications suggérées à la rente accordée au conjoint survivant de moins

¹² Calculs réalisés à partir de tableaux commandés par le Conseil du statut de la femme : Statistique Canada, *Tableau 19 : Population de 15 ans selon les heures consacrées aux travaux ménagers, sans paye ou sans salaire, heures consacrées aux soins des enfants, sans paye ou sans salaire, heures consacrées à offrir des soins ou de l'aide aux personnes âgées, sans paye ou sans salaire, selon le groupe d'âge et le sexe, Recensement 2006 - Données-échantillon (20 %)*, Ottawa.

de 65 ans et, au quatrième, celles ayant trait à la rente d'orphelin. Les changements envisagés à la rente au conjoint survivant de 65 ans et plus sont examinés au cinquième chapitre. Enfin, les avenues visant à étendre la couverture du Régime de rentes du Québec sont analysées au sixième chapitre. Le Conseil formule des recommandations visant à bonifier le contenu du projet de réforme ou à en réduire les effets négatifs.

CHAPITRE PREMIER

NATURE ET FINALITÉS DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC : UNE RÉFLEXION POUR GUIDER LES CHOIX

Selon le Conseil, il est à l'avantage de toute la société que le Régime de rentes du Québec conserve sa nature d'assurance sociale publique et ne se transforme pas en un instrument principalement destiné à l'accumulation d'un capital individuel. Au-delà de certains ajustements, le Régime de rentes du Québec doit également continuer à intégrer une dimension familiale significative au nom de la solidarité sociale, mais aussi parce que les enfants et les parents qui en assument la charge sont essentiels à la pérennité du régime.

Le Conseil propose, dans ce premier chapitre, une réflexion sur la nature et les finalités du Régime de rentes du Québec. Il retrace d'abord l'origine des régimes d'assurance sociale couvrant la retraite, le décès et l'invalidité. Il traite ensuite des motifs qui justifient le maintien de la protection familiale au sein du Régime de rentes du Québec.

1.1 L'ORIGINE DES RÉGIMES D'ASSURANCE RETRAITE, DÉCÈS ET INVALIDITÉ

Historiquement, les régimes d'assurance retraite sont nés du besoin de maintenir le niveau de vie de la famille immédiate en cas d'interruption de l'activité du principal gagne-pain. En effet, dans les sociétés qui s'industrialisaient, le salariat, en faisant apparaître le concept de la retraite, et l'urbanisation, en réduisant le soutien que le travailleur vieillissant pouvait attendre de la famille étendue, ont rendu nécessaire la création de dispositifs collectifs d'épargne en vue d'assurer la sécurité financière des vieux jours. Au lieu de s'en remettre uniquement aux interventions de derniers recours ou à la charité publique, des régimes de prévoyance sociale destinés à compenser la perte de revenu dans certaines éventualités ont été mis en place à l'initiative de regroupements de travailleurs et des États, la contribution versée sur le revenu d'emploi et la mise en commun des ressources étant garantes des droits assurés.

De plus, la protection contre le risque d'interruption du revenu a généralement été étendue à l'invalidé et au décès du travailleur. Dans une société où le travailleur masculin représentait le principal, sinon l'unique gagne-pain de la famille, et où l'épouse se dédiait avant tout au soin de la maisonnée et à l'éducation des enfants, il apparaissait essentiel, en cas de décès du travailleur cotisant, d'accorder à la veuve des droits dérivés de la protection acquise par le travailleur masculin pour assurer la sécurité financière de sa famille.

Le Régime de rentes du Québec a été créé en 1966. Il intègre une dimension familiale importante. Comme on l'a vu, la sécurité financière prévue est transférée aux survivants immédiats en cas de décès de la cotisante ou du cotisant¹³. Advenant une séparation ou

¹³ En plus de la rente au conjoint survivant et de la rente d'orphelin, une prestation de décès, d'un montant de 2 500 \$ est versée en priorité à la personne qui acquitte les frais funéraires.

un divorce, les ex-conjoints ont droit au partage des crédits de rente accumulés durant la vie commune. Les conjoints peuvent également se partager leurs rentes de retraite. Enfin, le Régime de rentes du Québec prévoit un calcul plus avantageux de la rente de retraite pour le parent, la mère habituellement, qui a été responsable d'un enfant de moins de 7 ans et qui a touché des gains moins élevés qu'à l'accoutumée durant cette période.

Ces dispositions favorables à la famille ont historiquement été bénéfiques aux femmes. Ce sont elles, en effet, qui reçoivent le plus souvent la rente de conjoint survivant, une résultante de la surmortalité masculine, de l'écart d'âge existant entre les conjoints et du fait que certaines femmes n'ont pas enregistré des cotisations au Régime de rentes du Québec leur permettant de laisser des rentes de survie¹⁴. Cette rente apporte un revenu appréciable pour les femmes en cas de décès prématuré du conjoint ou, encore, à la retraite parce que les femmes accumulent généralement des crédits de rentes moins élevés que les cotisants masculins et sont moins en mesure de se constituer une épargne privée pour leurs vieux jours.

Les statistiques sur le Régime de rentes du Québec, en 2007, décrivent bien la situation¹⁵ :

- Les femmes représentent, en effet, 87 % des bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant en 2007; au nombre de 295 147, elles touchent une rente mensuelle moyenne de 377,96 \$ (les survivants masculins reçoivent une rente de retraite moyenne de 266,08 \$).
- Par ailleurs, les femmes de 60 ans et plus comptent pour 51 % des prestataires d'une rente de retraite alors qu'elles constituent 55 % de la population de cet âge; leur rente de retraite mensuelle moyenne s'élève à 327,64 \$, ce qui correspond à 62 % de celle obtenue par les prestataires masculins (525,39 \$).
- Enfin, les femmes qui reçoivent une rente combinée (rente de retraite et de survie) s'en tirent mieux que celles qui ne touchent que la rente de retraite; elles obtiennent une rente mensuelle moyenne de 590,41 \$ (739,24 \$ dans le cas des hommes).

Les statistiques fiscales des particuliers portant sur l'année 2006 permettent de compléter ce tableau¹⁶ :

¹⁴ En 2007, une prestation de décès a été accordée dans le cas de 44,8 % des décès survenus dans la population féminine et de 93,9 % des décès observés dans la population masculine : Régie des rentes du Québec, *Régime de rentes du Québec : statistiques de l'année 2007*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, la Régie, mars 2009, tableau 49, p. 79.

¹⁵ *Idem*, tableau 21, p. 38-39 et tableau 23, p. 42-43.

¹⁶ Statistiques calculées à partir des lignes 1, 3, 10, 11, 12 et 27 du tableau *Statistiques fiscales détaillées selon l'âge et le sexe* dans : Ministère des Finances et ministère du Revenu, *Statistique fiscales des particuliers – Année d'imposition 2006*, *op. cit.*, p. 79-85.

- Les contribuables féminines de 65 ans et plus avaient déclaré au fisc un revenu total moyen de 21 556 \$, ce qui correspond à 62 % du revenu total moyen des contribuables masculins du même âge (34 766 \$).
- Plusieurs d'entre elles avaient fait état de revenus provenant d'une épargne de sources privées (régime de retraite d'employeur, d'un REÉR, d'un FERR ou de rentes, de dividendes de sociétés canadiennes ou d'intérêts ou d'autres revenus de placement)¹⁷. Cette épargne de source privée s'élevait à 7 605 \$ en moyenne dans le cas des contribuables féminines de 65 ans et plus alors que celle des contribuables masculins de ce groupe d'âge atteignait, en moyenne, 14 717 \$.

1.2 UNE PROTECTION FAMILIALE TOUJOURS JUSTIFIÉE, MAIS QUI POURRAIT ÊTRE PLUS CIBLÉE

Compte tenu des rentes de survivants qu'il attribue, le Régime opère une redistribution du revenu entre les cotisants, de celles et ceux qui décèdent sans laisser de survivants reconnus vers celles et ceux qui laissent des enfants orphelins et/ou un conjoint survivant. En effet, alors que le taux de cotisation sur les gains inscrits est le même pour tous les assurés, le cotisant qui a un conjoint et des enfants bénéficie d'une protection familiale en cas de décès qui n'a pas d'équivalent pour l'assuré ayant le statut de personne seule, et ce, sans avoir à payer davantage.

Le Conseil croit que la dimension familiale, inhérente au Régime de rentes du Québec actuel, doit être sauvegardée. Cependant, il serait possible de centrer davantage la solidarité à l'intérieur du régime en la basant, non pas tant sur l'existence d'une union de type conjugal, mais plutôt sur la contribution sociale des familles biparentales ou monoparentales qui exercent ou ont exercé des responsabilités familiales et sur les besoins présumés des survivants.

1.3 UN RÉGIME DONT LE FINANCEMENT EST BASÉ SUR UNE REDISTRIBUTION INTERGÉNÉRATIONNELLE

Le Régime de rentes du Québec est un régime financé principalement par répartition, et non un régime pleinement capitalisé et fondé sur l'accumulation d'une épargne individuelle. Au-delà de la réserve constituée et du rendement de cette réserve, ce sont, en effet, les cotisations prélevées aujourd'hui qui paient les rentes attribuées aux bénéficiaires d'aujourd'hui.

Ce sont donc les enfants d'aujourd'hui qui, demain, paieront par leurs contributions au régime les prestations de ceux et celles qui seront alors à la retraite. Les enfants et les personnes qui en assument la charge sont donc essentiels à la pérennité du régime. Il apparaît alors justifié de continuer à reconnaître la contribution sociale des parents et les coûts inhérents aux enfants advenant le décès ou l'invalidité des parents.

¹⁷ Il s'agit d'un revenu provenant d'un régime de retraite d'employeur, d'un REÉR, d'un FERR ou de rentes, de dividendes de sociétés canadiennes ou d'intérêts ou d'autres revenus de placement (lignes 10, 11 et 12 de la déclaration de revenus du Québec).

1.4 LES ENFANTS : DES COÛTS INDIRECTS SE TRADUISANT PAR UN MANQUE À GAGNER POUR LES MÈRES

Le soin et l'éducation des enfants exigent également du temps de la part des parents. Or, ce sont encore les femmes qui assument principalement les coûts indirects découlant de la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales. En effet, malgré les progrès réalisés, les mères ont une carrière habituellement moins continue et elles gagnent moins que les pères ou que les femmes sans enfants. Leur espérance de revenu sur la vie et leur épargne constituée en vue de la retraite sont ordinairement moins élevées. Leur implication plus grande dans les tâches domestiques et familiales permet généralement au conjoint masculin d'être plus disponible pour l'activité rémunérée.

Les statistiques suivantes illustrent cette réalité :

- En 2008, le taux d'activité des femmes de 15 ans et plus s'élève à 61,1 % alors que celui des hommes atteint 70,4 %¹⁸; cette infériorité des taux féminins d'activité se vérifie dans toutes les tranches d'âge.
- Les femmes en emploi travaillent à temps partiel davantage que les hommes, principalement après l'âge de 25 ans.
- Des statistiques sur l'emploi indiquent également que les femmes de 25 à 44 ans sont de plus en plus présentes dans la main-d'œuvre au Québec en 2008, mais que les responsabilités familiales et l'appartenance au sexe féminin exercent encore une influence marquante :
 - en effet, le taux d'emploi des femmes âgées de 25 à 44 ans avec enfants s'élève à 77,8 % alors qu'il atteint 81,4 % pour les femmes sans enfants et 89,3 % chez les hommes avec enfants;
 - l'emploi occupé est à temps plein dans le cas de 81,3 % des femmes avec enfants, de 84,6 % des femmes sans enfants et de 96,4 % des hommes avec enfants;
 - cet emploi commande un salaire horaire inférieur à 15 \$ dans le cas de 41,5 % des femmes avec enfants, de 42,2 % des femmes sans enfants et de seulement 26,2 % des hommes avec enfants;
 - le contraste entre les femmes et les hommes est un peu plus marqué lorsque les enfants sont d'âge préscolaire; le taux d'emploi des femmes de 25 à 44 ans se situe à ce moment à 72,3 % (88,9 % pour les hommes); elles sont à temps plein dans une proportion de 81 % (95,5 % dans le cas des hommes); cet emploi procure un salaire horaire inférieur à 15 \$ chez 37,5 % d'entre elles (28,5 % dans le cas des hommes).

¹⁸ Institut de la statistique du Québec, *Taux d'activité des femmes selon certains groupes d'âge, moyennes annuelles, Québec, Ontario, Canada, 1976 à 2008* et *Taux d'activité des hommes selon certains groupes d'âge, moyennes annuelles, Québec, Ontario, Canada, 1976 à 2008*, adresse Web : <http://www.stat.gouv.qc.ca>, tableaux consultés le 7 juillet 2009.

- Une récente étude canadienne montre également que les gains horaires des femmes qui ont des enfants sont inférieurs à ceux des femmes sans enfants; l'écart constaté s'accroît avec le nombre d'enfants¹⁹.
- Enfin, selon les statistiques fiscales du Québec, l'ensemble des contribuables de sexe féminin ont déclaré, en 2006, un revenu total moyen qui représente 63 % de celui des contribuables masculins²⁰. Le revenu total moyen des premières se situe à 25 847 \$ alors que celui des seconds atteint 40 994 \$, laissant un écart de 17 617 \$.

Les statistiques de la Régie portant sur le nombre de cotisantes et de cotisants ainsi que sur leurs gains réels et leurs gains admissibles au régime en 2006 illustrent également cette réalité différenciée selon les sexes, comme le montre le tableau suivant :

TABLEAU 2 – Nombre de cotisantes et de cotisants par groupe d'âge et gains réels et gains admissibles moyens selon le sexe et le groupe d'âge, Régime de rentes du Québec, 2006

Groupe d'âge	Cotisants/Population %		Nombre de cotisants		Gains réels moyens			Gains admissibles moyens		
	(1)	(2)	(3)	(4)	\$ (5)	\$ (6)	% (7)	\$ (8)	\$ (9)	% (10)
	F	H	F	H	F	H	F/H	F	H	F/H
18-19 ans	61,8	61,2	55 486	57 429	8 524	10 538	80,9	7 162	8 961	79,9
20-24 ans	75,1	76,0	178 949	190 147	15 459	18 652	82,9	14 989	17 794	84,2
25-29 ans	74,9	80,0	197 997	219 999	25 612	31 124	82,3	23 582	26 987	87,4
30-34 ans	74,1	81,4	184 884	212 121	30 421	40 670	74,8	25 971	30 694	84,6
35-39 ans	75,7	82,0	191 936	217 753	34 366	46 834	73,4	27 501	31 911	86,2
40-44 ans	77,8	83,1	236 545	260 590	36 420	51 189	71,1	28 299	32 844	86,2
45-49 ans	77,3	83,5	250 491	271 254	36 685	54 643	67,1	28 709	33 503	85,7
50-54 ans	72,3	82,1	215 591	239 433	36 482	55 266	66,0	28 737	33 605	85,5
55-59 ans	55,3	71,2	147 162	182 803	32 497	51 582	63,0	26 358	31 770	83,0
60-64 ans	28,9	46,5	64 059	97 886	26 733	46 034	58,1	22 177	27 524	80,6
65 ans + ¹	9,3	20,2	21 598	44 823	22 693	42 438	53,5	18 383	22 378	82,1
70 ans +	1,3	4,5								
Total	55,6	66,4	1 744 698	1 994 238	30 484	43 654	69,8	24 994	29 331	85,2

Source : Régie des rentes du Québec, *Régime de rentes du Québec : statistiques de l'année 2007*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, la Régie, mars 2009. Source : tableau 9, p. 22 et tableau 14, p. 29.

1) 65-69 ans dans le cas des colonnes 1 et 2.

Au regard de la participation au Régime de rentes du Québec (colonnes 1 et 2 du tableau), on note que :

- Le taux de participation des femmes de 18 ans et plus est inférieur à celui des hommes (55,6 % pour les femmes et 66,4 % pour les hommes).

¹⁹ Xuelin ZHANG, « Gains des femmes ayant des enfants et des femmes sans enfant », *L'emploi et le revenu en perspective*, Statistique Canada, n° 75-001-XPF au catalogue, été 2009, vol. 21, n° 2, p. 7-16.

²⁰ Données calculées à partir de la ligne 27 du tableau *Statistiques fiscales détaillées selon l'âge et le sexe* dans : Ministère des Finances et ministère du Revenu, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2006*, op. cit., p. 88.

- Cette participation plus faible des femmes au Régime de rentes du Québec se vérifie dans toutes les tranches d'âge, à compter de 25 ans.
- L'écart de 5,1 points de pourcentage observé entre les cotisants des deux sexes âgés de 25 à 29 augmente généralement par la suite pour atteindre 17,6 points de pourcentage dans le groupe des 60 à 64 ans.

Du côté des gains admissibles au Régime de rentes du Québec (colonnes 8, 9 et 10), on remarque que :

- Les cotisantes assurent globalement un revenu moyen égal à 85,2 % de celui des hommes (24 994 \$ pour les femmes contre 29 331 \$ pour les hommes).
- Les gains assurés par les femmes sont moindres que ceux assurés par les hommes dans toutes les tranches d'âge.

Au sujet des gains réels des cotisantes et des cotisants (colonnes 5, 6 et 7), on constate que :

- La comparaison entre les gains réels moyens des cotisantes et ceux des cotisants montre un écart de revenu plus grand entre les femmes et les hommes que celui que laissait entrevoir la comparaison des gains admissibles au Régime de rentes du Québec.
- Les gains réels des cotisantes s'établissent, en moyenne, à 69,8 % de ceux des cotisants.
- Ceux-ci s'élèvent, en moyenne, à 30 484 \$ pour les femmes et à 43 654 \$ pour les hommes.
- Comme les hommes ont, dans l'ensemble, des gains réels plus élevés, ils seront davantage concernés que les femmes si la Régie donne suite à sa proposition de permettre des contributions sur des revenus plus élevés.

En ce qui concerne les jeunes femmes, il apparaît que :

- C'est entre 25 et 29 ans que les revenus moyens assurés par les femmes s'approchent le plus de ceux assurés par les hommes (87,4 %).
- Cependant, même si les femmes de ce groupe d'âge sont plus scolarisées que les hommes, elles ne participent pas à égalité avec eux au Régime de rentes du Québec.
- Leur taux de participation s'élève à 74,9 % alors que celui des hommes du même âge atteint 80 %.
- Celles-ci n'assurent pas, non plus, les mêmes gains moyens (23 582 \$ pour les femmes contre 26 987 \$ pour les hommes).

- Ces deux facteurs se conjuguant, les femmes de ce groupe d'âge accumulent des crédits de rentes inférieurs à ceux amassés par les hommes du même âge.
- Cela risque de se traduire par une rente de retraite moindre pour elles si cette situation se prolonge tout au long de leur vie active et si les dispositions prévues par le Régime ne suffisent pas à compenser cet effet.
- Par ailleurs, c'est de 20 à 24 ans et de 25 à 29 ans que le revenu réel des cotisantes se rapproche le plus de celui des cotisants (82,4 % et 82,3 %).
- Toutefois, cette proportion se réduit dès la tranche d'âge suivante; en effet, le pourcentage décline à 74,8 % dans le groupe des 30 à 34 ans, les gains réels moyens se situant à 30 421 \$ pour les cotisantes et à 40 670 \$ pour les cotisants.

En ce qui touche les personnes âgées de 60 ans et plus, on voit que :

- Les femmes qui demeurent actuellement en emploi passé l'âge de 60 ou 65 ans et qui peuvent ainsi bonifier leur rente de retraite sont peu nombreuses; les hommes le font davantage.
- Seulement 28,9 % des femmes de 60 à 64 ans ont un statut de cotisantes alors que cette proportion s'élève à 46,5 % chez les hommes.
- Les gains moyens assurés par les cotisantes se situent alors à 22 177 \$ tandis qu'ils atteignent 27 524 \$ dans le cas des cotisants.
- Seulement 9,3 % des femmes de 65 à 69 ans et 1,3 % de celles de 70 ans et plus cotisent au Régime de rentes du Québec; chez les hommes, ces pourcentages s'élèvent respectivement à 20,2 % et à 4,5 %.
- Les cotisantes de 65 ans et plus ont des gains admissibles moyens de 18 383 \$, ce qui correspond à 82,1 % des gains admissibles moyens assurés par les cotisants masculins du même groupe d'âge (22 378 \$); l'écart entre les femmes et les hommes est plus grand lorsqu'il est question des gains réels. En effet, les cotisantes de 65 ans et plus touchent des gains réels moyens de 22 693 \$, ce qui représente seulement 53,5 % des gains réels moyens de 42 438 \$ obtenus par les cotisants masculins de cette tranche d'âge.

1.5 LES ENFANTS : DES COÛTS DIRECTS SE PROLONGEANT SOUVENT AU-DELÀ DE LA MAJORITÉ

Les enfants entraînent des coûts directs significatifs pour celles et ceux qui en ont la charge. Comme les estimations portant sur le coût des enfants en font foi, les frais engagés pour les nourrir, les loger, les vêtir, les éduquer et assurer leur loisir pèsent lourd sur le budget familial. En outre, l'allongement des études, plus que jamais souhaitable dans nos sociétés basées sur le savoir, prolonge la période de dépendance des enfants et la charge financière pour les parents très souvent bien au-delà de l'âge de la majorité.

De plus, la présence de deux revenus dans la famille avec enfants n'est pas un luxe aujourd'hui. En effet, alors qu'un seul pourvoyeur suffisait dans le passé à faire vivre une famille nombreuse, le deuxième gagne-pain est maintenant devenu incontournable pour assurer le bien-être d'une famille de deux enfants. D'ailleurs, les statistiques sur les familles biparentales ayant des enfants de moins de 18 ans qui tomberaient dans la pauvreté sans l'apport de la rémunération des femmes sont éloquentes. Au Canada, on estime que leur nombre aurait été multiplié par 3,3 en 2003²¹.

De leur côté, les personnes seules et les couples sans enfants – en comparaison des familles monoparentales ou des familles biparentales avec enfants qui gagnent un revenu comparable – disposent de ressources financières discrétionnaires plus importantes qu'ils peuvent affecter à la constitution d'une épargne en vue de la retraite ou pour parer aux aléas de l'existence.

Les familles avec enfants ou qui ont exercé des responsabilités parentales apparaissent donc en situation plus fragile lorsqu'un décès met fin à l'un des deux revenus. Elles le sont d'autant plus que le revenu manquant est souvent le plus élevé des deux, soit celui du père. Il est tout à fait justifié de compenser en partie cette perte.

De toutes ces considérations, que retenir?

Les enfants représentent des coûts directs et indirects importants pour les adultes qui en assurent la charge. Ces coûts persistent souvent passé l'âge de 18 ans. Ils affectent la capacité d'épargne des parents en vue de la retraite ou pour parer aux aléas de l'existence si on compare la situation des parents à celle des personnes seules et des couples sans enfants qui ont des revenus comparables.

Par ailleurs, alors qu'un seul revenu suffisait auparavant, le revenu de deux gagne-pain est aujourd'hui requis pour assurer le bien-être des familles avec enfants. De plus, en dépit des progrès réalisés, le profil de carrière des femmes et leur espérance de revenu sur la vie portent encore la marque des responsabilités familiales assumées. En effet, si les mères d'âge actif arriveront à la retraite mieux préparées que celles des générations précédentes, elles auront tout de même accumulé une épargne inférieure à celle amassée par les pères ou, encore, par les femmes sans enfants, que ce soit sous la forme d'une rente de retraite, d'une épargne personnelle ou d'autres actifs. Le décès du conjoint et la prise de la retraite risquent donc de les laisser en moins bonne situation économique.

Le Conseil comprend le désir de la Régie de réduire les sorties de fonds dans le but d'assurer un meilleur équilibre à long terme du régime. Cependant, le Conseil ne croit pas que ces économies doivent être réalisées aux dépens de celles et de ceux qui exercent ou ont exercé des responsabilités familiales. En effet, la réduction du taux de natalité qui a suivi le baby-boom d'après-guerre au Québec est souvent identifiée comme l'un des facteurs qui expliquent le déséquilibre pressenti à long terme au Régime de rentes du Québec et la situation plus enviable à cet égard du Régime de pensions du Canada. Dans

²¹ Rapport du Conseil national de bien-être social, *Profil de pauvreté, 2002 et 2003*, Ottawa, le Conseil, été 2006, p. 118.

ces circonstances, le Conseil trouverait pour le moins paradoxal qu'en ne tenant pas bien compte des responsabilités parentales assumées, la réforme fragilise la situation financière de celles et de ceux qui contribuent, par leurs enfants, à assurer la pérennité du régime. Mentionnons que la reprise de la natalité qui est notable ces dernières années permettra, si elle se poursuit, de retarder le moment auquel le Québec connaîtra une décroissance de sa population. Cette reprise de la natalité fournira de nouveaux cotisants au Régime de rentes du Québec à partir de 2030, ce qui contribuera à diminuer les pressions financières sur le Régime à plus long terme.

CHAPITRE II

LA RENTE DE RETRAITE

Comme on l'a vu, la Régie suggère l'adoption de nouvelles règles en matière de rentes de retraite. Les auteurs du document de consultation disent vouloir mieux adapter le Régime de rentes du Québec aux nouvelles réalités du marché du travail et de la société québécoise et assurer un meilleur équilibre financier du régime à long terme. Ils invoquent des facteurs de divers ordres à l'appui de leurs propositions : âge de la retraite plus précoce au Québec qu'ailleurs au Canada, allongement de l'espérance de vie après 65 ans, accroissement de la participation des femmes au marché du travail, tendance à la hausse du taux d'activité des travailleuses et des travailleurs âgés, désir de travailler davantage à temps partiel en fin de carrière et souhait de cumuler des revenus de retraite et des revenus d'emploi, possibilités de participation accrue au marché du travail pour les personnes âgées plus scolarisées, etc.

Dans ce chapitre, le Conseil expose plus en détails les propositions de réforme touchant la rente de retraite, en analyse les effets escomptés et formule des recommandations.

2.1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le document de consultation suggère de :

- Faciliter pour tous l'accès à une retraite progressive à partir de 60 ans; toutes les personnes qui le désirent, sans restriction, pourraient toucher à la fois leur rente de retraite et un revenu d'emploi :
 - à l'heure actuelle, il faut avoir cessé de travailler pour demander sa rente de retraite, réaliser des revenus très faibles ou s'engager, dans le cadre d'une entente négociée, à réduire son temps de travail dans une certaine proportion.
- Calculer la rente de retraite sur les 40 meilleures années de gains durant la carrière et éliminer la clause qui permet de retrancher, du calcul de la rente moyenne, les années où les gains ont été nuls ou faibles jusqu'à concurrence de 15 % de la période cotisable. Ce nouveau mode de calcul serait mis en place progressivement entre 2011 et 2018 :
 - présentement, la période cotisable débute à 18 ans (ou en 1966 pour les cotisants qui avaient plus de 18 ans en 1966) et elle se termine au moment où la rente de retraite est versée; lorsque le Régime sera à maturité en 2013²², la période cotisable sera de 47 ans pour le cotisant qui prend sa retraite à 65 ans; depuis 2008, elle est de 42 ans pour celui qui demande sa rente à 60 ans; avec le retranchement de 15 %, la période cotisable est réduite à 40 ans dans le cas du premier et à 36 ans pour le second.

²² En 2013, les cotisants qui arriveront à 65 ans auront commencé à cotiser au Régime de rentes du Québec à l'âge de 18 ans.

- Faire passer de 0,5 % à 0,7 % par mois d’ajournement (8,4 % par année) le facteur d’ajustement actuariel à la hausse de la rente de retraite dans le cas du cotisant qui ne demande pas sa rente de retraite à l’âge de 65 ans; la rente de retraite versée à 70 ans représenterait alors 142 % de la rente de retraite qu’il aurait obtenue à 65 ans :
 - en vertu des règles actuelles, la rente de retraite du cotisant qui demande sa rente avant l’âge de 65 ans est réduite de 0,5 % par mois pour lequel le versement de sa rente est devancé (6 % par année); celle accordée à 60 ans représente 70 % de celle qui aurait été attribuée à 65 ans; à l’inverse, la rente est accrue de 0,5 % par mois durant lequel elle n’est pas versée (6 % par année). La rente attribuée à 70 ans représente donc 130 % de celle qui aurait été accordée à 65 ans.
- Continuer de favoriser un calcul plus favorable de la rente de retraite pour le parent (la mère principalement) qui s’est absenté du marché du travail ou qui a réduit son activité rémunérée lorsqu’il était responsable d’un enfant de moins de 7 ans en inscrivant, pour les années où ses gains ont été nuls ou plus faibles, des gains équivalant à la moyenne de ceux qu’il a assurés dans les autres moments de sa période cotisable :
 - le remplacement de la clause d’exclusion des gains nuls ou faibles actuellement en vigueur par cette clause d’inscription serait rendu nécessaire par la nouvelle façon d’établir la rente de retraite (calcul à partir des 40 meilleures années de gains); l’effet sur la rente de retraite serait à peu près similaire, selon les auteurs du document de consultation.

2.2 *LES EFFETS ENTREVUS*

La possibilité accrue de cumuler, sans restriction, la rente de retraite et un revenu de travail à partir de 60 ans élargirait les choix en fin de carrière pour toutes et tous et serait donc la bienvenue.

La bonification plus grande de la rente de retraite en cas de report de la rente après 65 ans serait un encouragement supplémentaire pour les personnes qui souhaitent poursuivre leur participation au marché du travail passé cet âge. Cependant, nous croyons que son effet sur les femmes serait plutôt mitigé. En effet, le tableau 2 présenté précédemment indique que seulement 9,3 % des femmes de 65 à 69 ans et 1,3 % de celles de 70 ans et plus cotisaient au Régime de rentes du Québec en 2006. Ces pourcentages s’élevaient respectivement à 20,2 % et à 4,5 % pour les hommes appartenant à ces deux tranches d’âge.

En revanche, la nouvelle proposition selon laquelle la rente de retraite serait établie pour l’ensemble des cotisants sur les 40 meilleures années de gains aurait des conséquences négatives pour les personnes qui se retirent du marché du travail avant 65 ans. Cette nouvelle règle :

- Ne changerait rien pour la personne qui prend sa retraite à 65 ans :
 - celle-ci pourrait continuer de retrancher 7 années de gains nuls ou faibles de sa période cotisable pour le calcul de sa rente de retraite, comme ce sera le cas, à partir de 2013, en vertu des règles actuelles.
- Serait défavorable à la cotisante ou au cotisant qui demande sa rente de retraite plus tôt :
 - par exemple, la rente de retraite versée à 60 ans serait calculée sur une période cotisable de 40 années et ne laisserait la possibilité de ne retrancher que deux années des gains faibles ou nuls réalisés à partir de l'âge de 18 ans; or, depuis 2008, en vertu des règles actuelles, la rente du cotisant qui arrête de travailler à 60 ans ou auparavant est calculée sur ses 36 meilleures années de gains, ce qui permet de retrancher quatre années de plus de gains faibles ou nuls; rappelons que la réduction actuarielle de 30 % qui s'applique actuellement à la rente émise à 60 ans s'ajouterait à ce calcul moins favorable.

Au Régime de pensions du Canada, de nouvelles dispositions sont également à l'étude concernant la rente de retraite²³ :

- Comme dans le cas du Régime de rentes du Québec, il ne serait plus nécessaire de cesser de travailler ou de réduire ses gains ou le nombre d'heures travaillées pour demander sa rente de retraite.
- On ferait passer de 0,5 % à 0,6 % par mois la réduction actuarielle pour chaque mois où le versement de la rente est devancé avant l'âge de 65 ans (la pénalité passerait à 7,2 % par année alors qu'elle est actuellement de 6 % par année au Québec). Comme il est suggéré par la Régie, la bonification accordée pour chaque mois durant lequel la rente est reportée passerait à 0,7 % par mois ou à 8,4 % par année.
- La disposition d'exclusion des années de gains nuls ou faibles serait progressivement portée de 15 % à 17 %, ce qui permettrait d'exclure jusqu'à 8 années de gains faibles ou nuls dans le cas de la personne qui demande sa rente de retraite à 65 ans :
 - le document d'information canadien précise que cette disposition d'exclusion évite que les années où les gains sont réduits de façon inhabituelle durant la vie active aient pour effet de diminuer le montant de la rente émise. Le changement proposé ferait donc augmenter la rente de retraite moyenne de presque tous les cotisants. Il accroîtrait également les prestations d'invalidité et de conjoint survivant qui sont basées en partie sur la rente de retraite. On souligne que cette modification serait particulièrement favorable aux personnes qui poursuivent des études postsecondaires – et qui n'entrent pas de plain-pied sur le marché du travail dès leurs 18 ans – ou, encore, à celles qui ont une carrière moins continue

²³ Ministère des Finances Canada, *Les ministres des Finances indiquent que le régime de pensions du Canada est en bonne santé financière*, communiqué 2009-051 et *Document d'information : modifications proposées du Régime de pensions du Canada*, proposées par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances, Ottawa, le 25 mai 2009, 9 p.

à cause des responsabilités familiales, de la prise en charge d'un proche ou d'une entrée au pays comme immigrant à l'âge adulte. Il n'en reste pas moins que la hausse du facteur de réduction actuarielle à 7,2 % par année (réduction de 36 % de la prestation demandée à 60 ans) aurait un impact négatif sur la rente de retraite demandée avant l'âge de 65 ans.

Dans le cas du Québec, les personnes qui demandent leur rente avant l'âge de 65 ans et qui ont eu plusieurs années de gains nuls ou faibles durant leur vie active seraient particulièrement pénalisées par un calcul de la rente de retraite établi sur les 40 meilleures années de gains et l'abolition de la clause d'exclusion. Or, pour des raisons que nous avons explicitées en introduction et au premier chapitre, on constate que le taux d'activité des femmes est moins élevé que celui des hommes dans toutes les tranches d'âge, qu'elles touchent des gains de carrière moins élevés et qu'elles ont tendance à quitter le marché du travail plus tôt que les hommes. Il va de soi que le nouveau mode de calcul de la rente de retraite les affecterait tout particulièrement.

Selon des données obtenues de la Régie, une comparaison entre le nombre maximal d'années de participation au Régime de rentes du Québec et le nombre moyen d'années de participation enregistrées au Régime de rentes du Québec laisse entrevoir que les femmes âgées de 55 ans avaient connu, en moyenne, 12,7 ans de gains nuls et les hommes du même âge, 8,1 ans²⁴. L'écart entre les cotisantes et les cotisants de 40 ans était moins élevé, les femmes ayant eu, en moyenne, 6,7 ans de gains nuls à cet âge et les hommes, 5,5 ans. Par ailleurs, les personnes qui demandent leur rente de retraite avant 65 ans subiraient une réduction du montant de leur rente pouvant aller jusqu'à 11 %, à laquelle s'ajouterait la réduction actuarielle de la rente déjà prévue. La Régie estime que, à terme, les femmes qui demandent leur rente de retraite à 60 ans subiraient une réduction moyenne de leur rente de retraite de 7,9 % et les hommes, de 7,3 %. En 2006, seulement 28,9 % des femmes de 60 à 64 ans (contre 46,5 % des hommes du même âge) cotisaient au Régime de rentes du Québec.

Rappelons que la rente moyenne des Québécoises qui sont devenues bénéficiaires d'une rente de retraite pour la première fois en 2007 s'élevait à 326,41 \$, ce qui représente 66 % de la rente moyenne de 494,41 \$ obtenue par les hommes²⁵. Il s'agit de montants assez modestes. On constate que 71 % des nouvelles bénéficiaires avaient demandé leur rente à 60 ans et que le montant reçu s'élevait en moyenne à cet âge à seulement 49 % de la rente maximale accordée²⁶. En comparaison, 60 % des hommes nouvellement bénéficiaires avaient demandé leur rente de retraite à 60 ans et la rente touchée atteignait dans ce cas 74 % de la rente maximale versée.

Enfin, lorsque l'on compare la rente de retraite moyenne émise aux nouveaux prestataires à la rente de retraite moyenne accordée à l'ensemble des bénéficiaires, on

²⁴ Ces estimations sont faites à partir des différentes générations observées en 2006. Elles ne tiennent pas compte de l'ajustement qui pourrait être apporté par la disposition portant sur les années de gains nuls durant lesquelles la cotisante était responsable d'un enfant de moins de 7 ans.

²⁵ Régie des rentes du Québec, *Régime de rentes du Québec : statistiques de l'année 2007*, op. cit., tableau 34, p. 57.

²⁶ *Idem*, tableau 40, p. 66.

voit que la rente moyenne touchée par les nouveaux prestataires est généralement inférieure à celle de l'ensemble des bénéficiaires depuis 1990²⁷. Pourtant, on aurait pu s'attendre à ce que les rentes nouvellement émises reflètent l'évolution constante des revenus d'emploi. Parmi les facteurs responsables de cette situation – entre autres le calcul de la rente en fonction du maximum des gains admissibles des 5 dernières années au lieu des 4 dernières années depuis 1999 –, il faut se demander si la prise en considération de plus en plus grande des années de début de carrière à mesure que le Régime arrive à maturité ne serait pas en cause, ce qui montrerait toute l'importance de maintenir intacte la règle qui permet un certain retranchement des années de gains nuls ou faibles. En effet, compte tenu de la tendance à l'allongement des études, on peut penser que les années de faibles gains réalisées au début de la période cotisable (à compter de 18 ans) exercent une pression à la baisse sur les nouvelles prestations de retraite émises. Ce facteur risque de peser plus lourd encore pour les personnes qui prendront leur retraite avant 65 ans si la clause permettant de retrancher un certain nombre d'années de gains nuls ou faibles devait être abolie dans l'avenir.

2.3 RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

Pour le Conseil, il est difficile, dans ces circonstances, de souscrire au nouveau mode de calcul de la rente de retraite proposé. Il ne faut pas perdre de vue que le Régime de rentes du Québec ne remplace que 25 % des gains assurés. Avec le programme fédéral de la sécurité de la vieillesse, c'est souvent le seul régime dont certaines personnes disposent pour assurer leur subsistance à la retraite. Il faut veiller à ne pas réduire son importance, notamment pour les personnes qui, pour des raisons de formation, de santé, de chômage, de responsabilités familiales ou de soins aux proches, joignent le marché du travail plus tardivement, ont une carrière moins continue ou doivent réduire leur temps de travail ou quitter le marché du travail hâtivement.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 2. Que le gouvernement rejette les propositions de réforme du Régime de rentes du Québec qui auraient pour effet de réduire la rente de retraite émise aux personnes qui se retirent du marché du travail à 60 ans.**
- 3. Que le gouvernement favorise la participation au marché du travail après 60 ans en modifiant les clauses du Régime de rentes du Québec qui entraînent actuellement un calcul défavorable de la rente de retraite dans le cas des personnes qui réduisent leurs gains de travail à la fin de leur vie active.**

En outre, on a vu précédemment qu'une disposition en vigueur depuis 1977 vise à favoriser le calcul de la rente de retraite pour le parent (la mère habituellement) qui a inscrit des gains nuls ou plus faibles qu'à l'accoutumée durant les années où il s'occupait d'un enfant de moins de 7 ans. La Régie propose de modifier cette disposition, tout en en conservant la portée. Or, bien qu'une disposition de ce type demeure utile, il semble qu'elle contribuerait moins qu'auparavant à accroître la rente de retraite. En effet, les

²⁷ *Idem*, tableau 34, p. 57.

femmes qui ont des responsabilités familiales semblent quitter moins souvent que par le passé le marché du travail lorsque l'enfant est en jeune âge. Elles auraient plutôt tendance à réduire leur temps de travail sur une base continue et seraient alors moins à même de profiter de la mesure prévue. Une disposition d'inclusion qui pourrait permettre d'inscrire au registre du parent des gains plus élevés que ceux résultant de la disposition suggérée pourrait être entrevue.

Par ailleurs, on sait qu'un certain nombre de femmes (des hommes aussi, mais en moins grand nombre) sont amenés, faute d'options, à quitter le marché du travail de façon précoce pour assurer le soin d'un proche malade ou en perte d'autonomie (enfant d'âge scolaire ou plus âgé, parent, beau-parent, conjoint ou personnes apparentées). Cet engagement, s'il diminue les pressions qui sont exercées sur l'État et l'organisation sociale, se traduit pour elles en une perte sur le plan de l'autonomie économique. Celles-ci sont également moins en mesure de se constituer une épargne en vue de la retraite. Elles ont droit notamment à une rente de retraite plus faible de la part du Régime de rentes du Québec et cette rente risque d'être amputée davantage advenant l'adoption du nouveau mode de calcul proposé de la rente de retraite.

Au regard de ce problème, un pays comme la Suisse a inclus dans son régime de retraite des dispositions destinées à tenir compte des tâches d'éducation réalisées au profit des enfants de moins de 16 ans de même que des tâches d'assistance auprès d'un proche en perte d'autonomie. Certains autres pays européens ont adopté des mécanismes qui visent des objectifs similaires qu'il faudrait explorer.

Le Conseil croit qu'il y aurait intérêt à connaître davantage les mécanismes qui sont en place dans les régimes comparables, notamment dans certains pays européens, pour tenir compte des responsabilités assumées auprès de jeunes enfants ou de proches malades ou en perte d'autonomie.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 4. Que les dispositions du Régime de rentes du Québec qui visent à tenir compte de la prise en charge de jeunes enfants soient étendues à la personne qui se prive d'un revenu pour prendre soin d'un proche malade ou en perte d'autonomie.**
- 5. Que le gouvernement étudie la possibilité de bonifier la clause d'inclusion proposée dans le projet de réforme en permettant l'inscription de gains plus élevés que ceux prévus au registre de gains de la personne qui assume la responsabilité de jeunes enfants ou de proches malades ou en perte d'autonomie.**

CHAPITRE III

LA RENTE AU CONJOINT SURVIVANT DE MOINS DE 65 ANS

Les propositions de réforme concernant les rentes de survie interpellent le Conseil de façon particulière. En effet, la moitié des économies anticipées à la suite du réaménagement des rentes provient de la révision des sommes attribuées en rentes de survie, selon le document de consultation publié par la Régie²⁸. De plus, ce sont les femmes qui reçoivent principalement la rente de conjoint survivant, compte tenu de l'incidence plus élevée de la mortalité chez les hommes et de l'écart d'âge habituel entre les conjoints. Au 31 décembre 2007, elles représentaient 78 % des bénéficiaires de moins de 65 ans et 89 % des bénéficiaires de 65 ans et plus.

À cette date, 63 679 femmes de moins de 65 ans touchaient une rente de conjoint survivant et 18 466 hommes²⁹. En 2007, la rente mensuelle moyenne des conjointes survivantes de moins de 65 ans s'élevait à 626,50 \$ et celle des hommes à 549,45 \$. En outre, il faut noter que certaines et certains, parmi les 231 468 femmes et les 27 445 hommes âgés de 65 ans et plus qui recevaient une rente de conjoint survivant au 31 décembre 2007, avaient commencé à toucher cette rente avant l'âge de 65 ans. Enfin, 18 201 enfants se qualifiaient à une rente d'orphelin et 8 002 à une rente d'enfant de cotisant invalide³⁰.

Dans ce chapitre, le Conseil s'intéresse aux modifications suggérées à la rente accordée au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans au décès du cotisant. Au quatrième chapitre, il traite plus particulièrement des changements entrevus à la rente d'orphelin et, au cinquième, de ceux suggérés à la rente au conjoint âgé de 65 ans et plus au décès du cotisant.

3.1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

En 2008, le Régime de rentes du Québec attribue une rente viagère au conjoint survivant de moins de 65 ans selon les modalités suivantes :

²⁸ La Régie propose une révision des prestations qui pourrait faire économiser 0,3 point de pourcentage (p. 21 du document de consultation). À la page 35 du document de consultation, on précise que : « L'ensemble des mesures présentées à ce chapitre, qui concernent la rente de retraite et la rente d'invalidité, générerait globalement des économies qui permettraient de réduire l'écart entre le taux de cotisation et le taux d'équilibre de 0,15 point de pourcentage. » À la page 45 du document de consultation, on ajoute : « L'ensemble des propositions présentées dans ce chapitre, qui concernent les prestations aux survivants, générerait globalement des économies permettant de réduire l'écart entre le taux de cotisation et le taux d'équilibre de 0,15 point de pourcentage. » : Régie des rentes du Québec, *Vers un régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable : document de consultation*, op. cit., p. 21, 35 et 45.

²⁹ Régie des rentes du Québec, *Régime de rentes du Québec : statistiques de l'année 2007*, op. cit., tableau 44, p. 73.

³⁰ *Idem*, p. 39.

- Jusqu'à l'âge de 65 ans, cette rente est composée d'une partie uniforme et d'une partie variable égale à 37,5 % de la rente de retraite de base du cotisant décédé (RRB) :
 - la partie uniforme varie en fonction de la présence d'enfants à charge de moins de 18 ans, de l'invalidité et de l'âge; elle s'établit comme suit :
 - moins de 45 ans, sans enfants : 106 \$;
 - moins de 45 ans, avec enfants : 384 \$;
 - moins de 45 ans, invalide : 414 \$;
 - de 45 à 64 ans : 414 \$.
 - la partie variable représente 37,5 % de la rente de retraite de base du cotisant décédé (RRB), c'est-à-dire de la rente de retraite qui aurait été payable au cotisant décédé s'il avait pris sa retraite à l'âge de 65 ans; elle ne peut cependant excéder 331,72 \$ en 2008.
- À partir de 65 ans, la rente de conjoint survivant peut être combinée avec une rente de retraite, selon la formule la plus avantageuse; elle correspond :
 - soit à 60 % de la rente de retraite à 65 ans du cotisant décédé (RRB) + 60 % de la rente de retraite personnelle du conjoint survivant;
 - soit à 100 % de la rente de retraite personnelle du conjoint survivant + 37,5 % de la rente de retraite à 65 ans du cotisant décédé (RRB)
 - elle est sujette à un maximum.

Dans le document de consultation, on propose de :

- Remplacer la rente viagère par une rente temporaire versée durant un maximum de 10 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans si le conjoint survivant atteint 65 ans avant la fin de la période de 10 ans :

Cette rente temporaire serait égale à 60 % de la rente d'invalidité que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide³¹; selon notre compréhension, elle serait formée dans les faits :

³¹ Selon les propositions, la rente d'invalidité à laquelle on se référerait maintenant, au lieu de se baser sur la rente de retraite à 65 ans du cotisant décédé, serait composée d'une partie uniforme équivalente à la pension de la sécurité de la vieillesse (502 \$ en 2008) + d'une partie variable correspondant à la rente de retraite payable au cotisant à 60 ans si le décès survient avant l'âge de 60 ans ou, si le décès survient après 60 ans, à la rente de retraite payable au moment du décès.

- d'une partie uniforme égale à 310,20 \$ (2008)³², la même pour tous les conjoints survivants, à laquelle s'ajouterait une partie variable correspondant à 42 % de la rente de retraite à 65 ans du cotisant décédé (RRB) si le décès survient avant l'âge de 60 ans³³; ce pourcentage serait plus élevé si le décès du cotisant survient entre 60 et 65 ans; la rente d'invalidité du cotisant, qui sert de base au calcul, aurait alors subi une réduction actuarielle moins élevée.
- Transférer au registre de gains du conjoint survivant, pour chaque année de vie commune, 60 % des gains inscrits par le cotisant décédé, et ce, jusqu'à concurrence du maximum de gains admissibles de l'année.

Par ailleurs, la rente d'orphelin versée à l'enfant mineur du cotisant décédé serait portée de 66 \$ à 209 \$ par mois (2008).

3.2 LES EFFETS ENTREVUS

3.2.1 UNE PREMIÈRE ANALYSE

La suggestion d'accroître le montant de la rente accordée pour l'orphelin mineur doit être prise en considération au moment d'évaluer les changements envisagés à la rente de conjoint survivant de moins de 65 ans. Cependant, cette rente est souvent d'un apport limité pour la conjointe survivante. En effet, le décès du parent cotisant se produit fréquemment alors que les enfants ne sont pas très loin de leurs 18 ans ou l'ont déjà atteint. Comme la Régie le soulignait en 2003, la majorité des conjoints survivants de moins de 45 ans ont des enfants mineurs à charge, mais cette situation ne touche qu'une minorité de conjoints survivants de 45 à 54 ans et très rarement ceux de 55 à 64 ans³⁴. Il est donc important de considérer, en elles-mêmes, les modifications envisagées à la rente allant au conjoint survivant qui a moins de 65 ans au décès du cotisant.

On peut penser qu'une partie appréciable des économies entrevues au chapitre des rentes de survie proviendrait des modifications apportées à cette rente. En effet, si l'on compare les règles actuelles à celles qui seraient mises en place, on voit que :

- La rente ne serait plus versée jusqu'au décès de la conjointe survivante; elle serait attribuée durant un maximum de dix ans et prendrait fin dès l'âge de 65 ans.

³² $60 \% \times \text{PSV} = 60 \% \times 502 \$ = 310,20 \$$.

³³ En effet, dans ce cas, le pourcentage de 60 % promis s'applique sur la rente de retraite qui aurait été payable à 60 ans au cotisant décédé, et non plus sur la rente de retraite payable à 65 ans. La rente de retraite payable à 60 ans ne représente plus que 70 % de la rente de retraite qui aurait été payable à 65 ans, à cause de la réduction actuarielle.

Partie variable = $60 \% \times \text{RRP} = 60 \% \times 70 \% (\text{RRB}) = 42 \% \times \text{RRB}$.

³⁴ Régie des rentes du Québec, *Adapter le régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec : étude présentant les impacts des propositions de modification sur les rentes des futurs bénéficiaires*, Québec, la Régie, décembre 2003, p. 18.

- Aucune différence ne serait faite en fonction de l'âge, de l'invalidité et des responsabilités familiales assumées au cours de la vie active, si l'on excepte le versement de la rente à l'orphelin de moins de 18 ans :
 - ainsi, la partie uniforme de la rente serait la même pour toutes les bénéficiaires (60 % de pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) ou 310,20 \$ en 2008); ce montant est supérieur à la partie uniforme prévue actuellement dans le cas peu fréquent du conjoint survivant de moins de 45 ans, sans enfants (106 \$), mais il est plus faible que la partie uniforme qui s'applique actuellement lorsqu'il y a au moins un enfant (384 \$) ou en cas d'invalidité et quand le conjoint survivant a 45 ans et plus (414 \$);
 - la partie variable de la rente équivaldrait, pour sa part, à 42 % de la prestation de retraite à 65 ans du conjoint décédé (RRB) lorsque le décès survient avant l'âge de 60 ans, ce qui se rapproche du pourcentage de 37,5 % de la RRB qui prévaut actuellement.
- Le transfert, au registre personnel du conjoint survivant, de 60 % des gains inscrits par le cotisant décédé durant la vie commune apparaît beaucoup moins intéressant que la rente de conjoint survivant qui est actuellement accordée jusqu'au décès du conjoint survivant. Les gains transférés ne porteraient, en effet, que sur les gains inscrits durant les années de vie commune, et non sur l'ensemble des gains figurant au registre du cotisant décédé. À cet effet, il est pour le moins étrange que l'on s'inspire des dispositions prévalant en cas de séparation et de divorce pour déterminer les règles qu'il conviendrait d'appliquer dans le cas du conjoint survivant.

Si ces dispositions étaient déjà en application, le nombre de femmes de moins de 65 ans qui recevraient une rente de conjoint survivant serait plus faible que les 63 679 femmes qui la touchaient en 2007. En effet, un certain nombre d'entre elles auraient vu leur rente s'interrompre à la fin de la période maximale de dix ans prévue, soit avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans. Par exemple, avec ces nouvelles disposition, les 22 357 femmes de moins de 55 ans (35 % de l'ensemble) qui se qualifient en 2007 à une rente de conjoint survivant ne pourraient espérer la recevoir jusqu'à leurs 65 ans; la période entre la fin du versement de la rente et l'arrivée des 65 ans serait d'autant plus longue que la conjointe survivante était jeune au moment du décès du cotisant. La rente bonifiée versée à l'enfant orphelin de moins de 18 ans permettrait à certaines d'entre elles de retirer une somme globale plus élevée qu'actuellement durant quelques années, mais sans généralement compenser la perte totale subie. De plus, celles qui sont devenues conjointes survivantes avant l'âge de 65 ans ne feraient plus partie du groupe des bénéficiaires de 65 ans et plus (elles sont 231 468 dans ce groupe d'âge au 31 décembre 2007), à moins de s'être de nouveau qualifiées à une rente de conjoint survivant après l'âge de 65 ans.

Par ailleurs, l'analyse doit également tenir compte de l'augmentation de la rente de retraite de la conjointe survivante qui proviendrait du transfert, au registre de gains de la conjointe survivante, des gains que le conjoint décédé a inscrits durant la vie commune. Le tableau 4.4 de l'étude d'impact (p. 32) présente l'effet moyen de ce

transfert de gains sur la rente de retraite d'une cotisante qui prend sa retraite à 65 ans en dollars de 2008. L'augmentation de la rente de retraite est établie en fonction d'une rente de retraite annuelle moyenne de 7 015 \$ à terme. Elle est calculée selon l'âge du conjoint survivant au décès du cotisant.

Dans ce tableau, l'augmentation de la rente de retraite en dollars de 2008 est estimée à :

- 1 080 \$ /an (90 \$ /mois) ou 15 %, lorsque le conjoint a 40 ans au décès du cotisant;
- 1 653 \$ /an (139 \$/mois) ou 24 %, lorsque le conjoint a 50 ans au décès du cotisant;
- 2 227 \$ /an (186 \$/mois) ou 32 %, lorsque le conjoint a 60 ans au décès du cotisant.

Commentaires :

Il aurait été important de connaître les hypothèses retenues au regard de la durée de la vie commune, étant donné l'influence déterminante que ce facteur a sur les estimations. De plus, la rente de retraite sur laquelle cette augmentation est calculée semble élevée, considérant que la rente de retraite mensuelle moyenne accordée aux femmes prestataires de 65 ans s'élevait à 340,11 en 2007 (4 081 \$ sur une base annuelle). Quoi qu'il en soit, les montants mensuels obtenus à la suite du transfert, tels qu'ils sont identifiés plus haut, sont inférieurs à la rente de conjoint survivant moyenne de 337 \$ que recevaient les conjointes survivantes âgées de 65 à 69 ans en 2007³⁵. Ces montants sont également inférieurs à la rente de conjoint survivant de 266,86 \$ que recevaient les femmes de 65 à 69 ans qui se qualifiaient à une rente combinée (retraite et conjoint survivant) en 2007. Sur cette base, le Conseil juge donc que le transfert de 60 % des gains inscrits par le cotisant décédé durant la vie commune est beaucoup moins intéressant que la rente viagère qu'il est censé remplacer et qu'il pénaliserait indûment les femmes.

Les statistiques portant sur les rentes combinées montrent également toute l'importance que revêt la rente de conjoint survivant après 65 ans. Celle-ci ajoutait, en effet, un montant appréciable à la rente de retraite touchée par les bénéficiaires féminines. Dans le cas des femmes de 65 à 69 ans en 2007, la rente de conjoint survivant moyenne de 266,56 \$ s'ajoutait à la rente de retraite moyenne de 286,37 \$, pour donner une rente combinée de 553,23 \$. La rente combinée permettait aux femmes prestataires de réduire l'écart de revenu qui les séparait des hommes prestataires. En effet, les hommes de 65 à 69 ans touchant une rente combinée bénéficiaient d'une rente totale qui s'élevait, en moyenne, à 643,50 \$, résultat de la rente de retraite moyenne de 578,07 \$ à laquelle s'ajoutait une rente de conjoint survivant moyenne de 65,44 \$³⁶.

³⁵ Pour la comparaison, nous avons choisi le groupe des prestataires de 65 à 69 ans qui est composé vraisemblablement d'un bon nombre de personnes qui sont devenues bénéficiaires de la rente de survie avant l'âge de 65 ans. Les statistiques de cette section proviennent de : Régie des rentes du Québec, *Régime de rentes du Québec : statistiques de l'année 2007, op. cit.*, pages diverses.

³⁶ La faiblesse de la rente de conjoint survivant dans ce cas résulte vraisemblablement des gains faibles assurés par les cotisantes décédées et du plafond appliqué à la rente combinée.

3.2.2 LES SIMULATIONS FAITES PAR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Pour toutes les réformes d'importance, le Conseil insiste sur la nécessité de faire une analyse différenciée des effets anticipés, sur les femmes et sur les hommes, des mesures entrevues afin d'éviter que les nouvelles dispositions accroissent les inégalités de revenu existant entre les populations des deux sexes. Encore faut-il que les estimations destinées à mettre en lumière l'impact des propositions mises de l'avant soient fondées sur des exemples plausibles.

Or, les illustrations chiffrées contenues dans le document de consultation³⁷ et l'étude d'impact³⁸ de la Régie sont basées sur des cas types plutôt irréalistes. On aurait voulu minimiser les pertes associées au projet de réforme que l'on ne s'y serait pas pris autrement.

Ainsi, dans le graphique 5 du document de consultation et le tableau 4.9 de l'étude d'impact, on compare le niveau des prestations reçues par une conjointe survivante âgée de 40 ans, en fonction des modalités actuelles du Régime de rentes du Québec et des modalités suggérées dans le projet de réforme. La Régie suppose que :

- Les deux conjoints se sont épousés à 20 ans.

Commentaires : il est plutôt inhabituel que la vie commune commence si tôt à l'époque actuelle; l'exemple choisi favorise un transfert des gains inscrits par le cotisant décédé durant la vie commune plus favorable que si la vie commune avait commencé plus tard, à l'âge de 25 ans, à 30 ans ou plus tard; en 2008, seulement 15,1 % des hommes de 20 à 24 ans et 28,4 % des femmes de cet âge vivaient en couple³⁹. De plus, la même année, l'âge moyen des femmes lors du premier mariage était de 30,22 ans et celui des hommes de 32,06 ans⁴⁰.

- Malgré que la vie commune ait commencé à 20 ans, la conjointe a donné naissance à son premier enfant seulement à l'âge de 32 ans et à son deuxième enfant à l'âge de 37 ans.

Commentaires : il n'est pas très commun que le premier enfant se présente 12 ans après le début d'une union et qu'une deuxième naissance se produise lorsque la mère a 37 ans; très peu de naissances concernent des femmes de cet âge ou plus âgées; dans l'exemple, cette fiction permet à la conjointe survivante de toucher une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 55 ans, soit cinq ans après la fin de sa rente

³⁷ Régie des rentes du Québec, *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable : document de consultation*, op. cit., graphique 5, p. 42 et graphique 6, p. 44.

³⁸ Régie des rentes du Québec, *Étude d'impact des pistes de solutions présentées dans le document de consultation Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, op. cit., tableau 4.9, p. 36, et tableau 4.10, p. 38.

³⁹ http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/struc_poplt/202.htm

⁴⁰ http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/etat_matrm_marg/505.htm

temporaire; en 2008, l'âge moyen de la mère était de 28,02 ans à la première naissance et de 30,48 ans à la deuxième naissance⁴¹.

- Si ces enfants étaient plutôt nés alors que la conjointe survivante avait 23 et 25 ans, comme on pourrait s'y attendre dans le cas d'une union commencée à l'âge de 20 ans, la rente pour le premier enfant aurait été versée durant un an et celle du deuxième durant trois ans; la conjointe survivante n'aurait touché aucune rente d'orphelin après l'âge de 43 ans.

Bien que cet exemple sous-estime les pertes encourues avec la réforme, on constate tout de même que la situation est moins favorable après la réforme, notamment passé l'âge de 65 ans. De plus, les réductions encourues auraient été plus sévères si l'exemple choisi avait été moins fantaisiste. Un même jugement peut être porté à propos de l'exemple portant sur la conjointe survivante âgée de 50 ans, présenté au graphique 6 du document de consultation et au tableau 4.10 de l'étude d'impact. Il s'agit d'une union qui, là encore, a commencé à l'âge de 20 ans, sauf qu'on a fait naître le premier enfant plus tardivement (naissances lorsque la mère a 35 et 37 ans) pour les besoins de la cause. Si la conjointe, qui est en union depuis ses 20 ans dans l'exemple, avait eu ses enfants avant l'âge de 32 ans, aucune rente d'orphelin n'aurait été versée. Si l'union avait commencé plus tard, la bonification de la rente de retraite de la conjointe survivante à la suite du transfert des gains inscrits par le cotisant décédé au cours de la vie commune aurait été moindre.

3.2.3 LES VALEURS ACTUALISÉES PAR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Dans son étude d'impact, la Régie présente le tableau 4.3 où sont comparées la valeur actualisée des prestations qui seraient payables à certains conjoints survivants et à leurs enfants jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint 18 ans et celle qui est payable actuellement, compte tenu des modalités actuelles⁴². Comme la comparaison est établie uniquement durant la période où la rente d'orphelin bonifiée serait versée, on ne peut saisir vraiment l'impact total de la réforme. Nous ne commenterons donc pas les pourcentages obtenus.

L'étude d'impact présente une comparaison similaire à la précédente au tableau 4.2⁴³. Cette fois, la valeur actualisée des prestations payables au conjoint survivant et aux enfants, avant et après réforme, est établie jusqu'à l'âge de 65 ans. Les exemples à la base du tableau 4.2 portent sur des conjoints survivants qui sont plus jeunes que précédemment au moment du décès du cotisant (35, 45 ou 55 ans) et, dans le cas des familles de deux enfants, l'âge des enfants apparaît plus réaliste (naissances lorsque la mère a 30 ans et moins). La comparaison des valeurs actualisées des rentes touchées montre que les conjoints survivants y perdraient avec la réforme. Par exemple, selon les estimations établies, la valeur actualisée des prestations payables à la conjointe

⁴¹ http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/naisn_decés/naissance/407.htm

⁴² Régie des rentes du Québec, *Étude d'impact des pistes de solutions présentées dans le document de consultation Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, op. cit., tableau 4.3, p. 32.

⁴³ *Idem*, p. 31.

survivante ayant deux enfants correspondrait à 71 % de celle prévue actuellement dans le cas de la conjointe ayant 35 ans au moment du décès du cotisant. Ce pourcentage serait de 57 % si le décès se produisait lorsqu'elle a 45 ans. Il s'établirait à 86 % s'il se produisait lorsqu'elle a 55 ans, la période plus courte considérée ne permettant pas de saisir toutes les conséquences de l'abolition du caractère viager de la rente dans ce cas. À cause de la bonification proposée à la rente d'orphelin, les pertes seraient bien entendu plus élevées s'il y a un seul enfant qui se qualifie et plus faibles s'il y en a trois.

3.3 RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

Le Conseil prend acte des contraintes auxquelles la Régie est confrontée et qui l'amène à souhaiter une réduction de ses dépenses en matière de rentes de survie. Comme on le sait, les règles d'attribution de la rente de conjoint survivant ont été élargies avec le temps, ce qui a concouru à accroître les sorties de fonds au poste de rentes de survie : droit égal à la rente de conjoint survivant pour les conjoints masculins; le mariage ne met plus fin à la rente de conjoint survivant; la définition du terme conjoint est étendue au conjoint de fait; tous les conjoints survivants ont droit à la rente, quel que soit l'âge; le terme conjoint est étendu aux conjoints de même sexe.

Cependant, le Conseil ne souscrit pas aux réaménagements proposés qui établissent les mêmes conditions d'accès à la rente pour tous, sans distinction en fonction des responsabilités familiales assumées par la famille ou de l'âge du conjoint survivant au moment du décès. Le Conseil ne peut approuver le scénario de réforme tel qu'il est proposé.

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 6. Que la rente viagère que le Régime de rentes du Québec accorde actuellement au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans au décès du cotisant soit maintenue lorsque ce conjoint survivant a ou a eu la charge des enfants du cotisant⁴⁴ ou lorsqu'il est âgé de 55 ans et plus ou invalide;**
- 7. Que le Régime de rentes du Québec attribue, dans les autres cas, une rente temporaire au conjoint survivant de moins de 65 ans.**

⁴⁴ Il s'agit des enfants du cotisant décédé ou des enfants pour lesquels ce dernier faisait office de parent.

C H A P I T R E I V

L A R E N T E D ' O R P H E L I N E T L A R E N T E D ' E N F A N T D ' U N C O T I S A N T I N V A L I D E

4.1 L E S M O D I F I C A T I O N S P R O P O S É E S

En 2008, le Régime de rentes du Québec attribue :

- une rente mensuelle de 66 \$ à l'enfant orphelin de moins de 18 ans; et
- une rente mensuelle de 66 \$ à l'enfant de moins de 18 ans d'un cotisant invalide.

Comme on l'a vu, le projet de réforme suggère de porter la rente d'orphelin à 209 \$ par mois (2008). Par ailleurs, rien n'est dit sur la rente versée à l'enfant d'un cotisant invalide alors que, dans le projet présenté en 2003, la Régie se demandait s'il fallait bonifier cette rente ou simplement l'abolir.

4.2 L E S E F F E T S E N T R E V U S

Avec la hausse suggérée, la rente d'orphelin accordée par le Régime de rentes du Québec rejoindrait celle offerte par le Régime de pensions du Canada, ce que le Conseil approuve entièrement. Cette augmentation de la rente assurerait à l'enfant orphelin une meilleure protection lorsque aucune rente de conjoint survivant n'est attribuée ou lorsque l'orphelin ne vit pas avec la personne qui se qualifie à la rente de conjoint survivant en raison de la séparation ou du divorce de ses parents. Pour l'enfant qui habitait avec ses deux parents avant le décès du cotisant, c'est-à-dire dans la majorité des cas, le parent reconnu comme le conjoint survivant continuerait à toucher la rente versée jusqu'à la majorité de l'enfant, comme il le fait actuellement.

Cependant, le Conseil déplore que le projet de réforme ne change rien au fait que la rente d'enfant orphelin ne soit pas attribuée à l'enfant célibataire de 18 à 25 ans qui étudie à temps plein, comme c'était le cas au Québec avant le 1^{er} janvier 1994 et comme c'est toujours le cas dans les autres provinces canadiennes en vertu du Régime de pensions du Canada. Pourtant, règle générale, les enfants célibataires sans emploi de cette tranche d'âge sont réputés à la charge de leurs parents. De plus, les régimes d'assurance sociale québécois, comme l'assurance automobile et le Régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, considèrent également les étudiants de 18 à 25 ans comme des personnes à charge lorsqu'il s'agit de verser des indemnités à la suite du décès du parent assuré.

Le Conseil croit donc que la décision d'abolir la rente d'orphelin dans le cas des enfants célibataires de 18 à 25 ans aux études à temps plein doit être reconsidérée au nom de la perte du soutien parental du parent décédé, de la cohérence entre les politiques et de l'intérêt pour la société que l'étudiant poursuive ses études. En 1994, il semble qu'on ait choisi d'éliminer la rente attribuée jusque-là à l'étudiant majeur parce que celui-ci en tirait peu de profit à cause de l'incidence de l'aide financière aux études qui amputait le

montant de la bourse attribuée à l'étudiant entièrement de la rente d'orphelin reçue et à cause de la nature imposable de la rente.

Les statistiques sur le Programme de prêts et bourses indiquent que le pourcentage des bénéficiaires d'une telle bourse parmi les étudiants inscrits est maintenant devenu peu important. En effet, en 2001-2002, les boursières et les boursiers représentent seulement 12,8 % des étudiants inscrits à l'enseignement secondaire professionnel, 12,5 % de ceux du collège et 19,8 % de ceux du premier cycle universitaire⁴⁵. La situation n'est donc plus la même. En outre, dans le cas des étudiants boursiers, il faudrait que le régime d'aide financière aux études modifie la règle et considère cette rente d'orphelin comme la contribution parentale présumée du parent décédé, évitant ainsi que cette rente soit doublement imposée comme cela pouvait être le cas auparavant. De même, la rente d'orphelin, parce qu'elle vise à compenser la perte de soutien du parent décédé pour l'enfant, ne devrait pas être considérée par l'aide sociale comme un revenu pour l'adulte qui prend soin de l'orphelin et être soustraite de la prestation à laquelle cette personne a droit.

Par ailleurs, l'enfant mineur d'un cotisant invalide a droit à une rente d'un même montant que celle accordée à l'orphelin (66 \$ par mois en 2008). Le Conseil croit que l'on doit continuer à verser une rente d'enfant de cotisant invalide, la fixer au niveau de la rente d'orphelin et l'étendre aux étudiants à temps plein de 18 à 25 ans. Même si le projet de réforme propose de modifier légèrement à la hausse la rente d'invalidité touchant le calcul de la prestation, la rente d'invalidité se traduira pour le parent devenu invalide par un revenu annuel, somme toute, modeste pour quelqu'un qui doit assumer des responsabilités parentales. Enfin, il est dans la logique d'une assurance sociale de reconnaître les risques d'interruption du revenu pour la famille. Le Régime de pensions du Canada verse une telle rente à l'enfant d'un cotisant invalide mineur ou à l'enfant majeur de 18 à 25 ans qui étudie à plein temps.

Enfin, le Régime de pensions du Canada permet le cumul de deux rentes lorsque l'enfant devient orphelin de ses deux parents cotisants ou lorsque l'un de ses parents est décédé et l'autre invalide. Cette règle devrait également s'appliquer dans le régime québécois.

4.3 RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

Afin que le Régime de rentes du Québec assure à l'enfant une meilleure protection financière en cas du décès ou de l'invalidité d'un parent cotisant, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 8. Que la rente d'orphelin et la rente d'enfant de cotisant invalide soient relevées au niveau des rentes émises par le Régime de pensions du Canada et indexées annuellement par la suite.**

⁴⁵ Aide financière aux études, *Statistiques sur l'aide financière aux études : rapport statistique 2001-2002*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003, tableau 7.

9. Que la rente d'orphelin et la rente d'enfant de cotisant invalide soient également accordées à l'enfant de 18 à 25 ans qui est célibataire et qui étudie à temps plein, comme c'était le cas auparavant et c'est toujours le cas au Régime de pensions du Canada.
10. Que la rente d'orphelin et la rente d'enfant de cotisant invalide soient considérées comme la contribution parentale présumée du parent décédé ou invalide par le Régime d'aide financière aux études et qu'elles n'aient plus aucun effet sur l'aide consentie à l'étudiant.
11. Que la rente qui est accordée pour l'orphelin ou pour l'enfant d'un cotisant invalide n'affecte pas la prestation du parent qui est bénéficiaire de l'aide sociale.
12. Que l'enfant puisse cumuler deux rentes en cas de décès ou d'invalidité de ses deux parents cotisants, comme le prévoit le Régime de pensions du Canada.

CHAPITRE V

LA RENTE AU CONJOINT SURVIVANT DE 65 ANS ET PLUS

En 2007, 231 468 femmes de 65 ans et plus touchaient une rente de conjoint survivant qui s'élevait, en moyenne, à 309,58 \$. Seulement 27 445 hommes recevaient une rente de conjoint survivant égale, en moyenne, à 75,42 \$. La possibilité de cumuler une rente de retraite et une rente de conjoint survivant améliorerait la situation financière relative des femmes âgées et leur permettrait de s'approcher du montant reçu en rente de retraite par les hommes. Par exemple, les femmes de 65 à 69 ans qui étaient bénéficiaires d'une rente combinée retraite/conjoint survivant se qualifiaient à une prestation moyenne de 553,23 \$; cette rente était composée d'une rente de retraite moyenne de 286,37 \$ et d'une rente de conjoint survivant moyenne de 266,86 \$. Les hommes du même groupe d'âge qui se voyaient accorder une rente combinée recevaient une prestation moyenne de 643,50 \$ qui était formée d'une rente de retraite moyenne de 578,07 \$ et d'une rente de conjoint survivant moyenne de 65,44 \$. La rente combinée obtenue par les femmes de 65 à 69 ans s'élevait, en moyenne, à 86 % de celle reçue par les bénéficiaires masculins.

5.1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

À l'heure actuelle, la rente versée au conjoint survivant qui a 65 ans et plus au moment du décès du cotisant est égale à 60 % de la rente de base du cotisant (RRB), c'est-à-dire à la rente de retraite qui est payable au cotisant à 65 ans. La personne qui se qualifie à une rente de retraite et à une rente de conjoint survivant reçoit une rente combinée égale à 100 % de sa rente de retraite + 37,5 % de la rente de conjoint décédé ou, encore, à 60 % de sa rente de retraite et à 60 % de la rente de retraite du conjoint décédé. Cette rente est sujette à un plafond.

Par ailleurs, on sait que la personne de 60 ans et plus qui continue à travailler après avoir obtenu sa rente de retraite est tenue de cotiser au Régime de rentes du Québec. Ces années de cotisations lui donnent droit à un supplément annuel de rente égal à 0,5 % des gains cotisés. Cependant, ce supplément n'est pas réversible au conjoint en cas de décès du cotisant.

Le document de consultation propose de modifier le calcul de la rente de conjoint survivant :

- La rente de conjoint survivant accordée correspondrait à 60 % de la rente de retraite versée au cotisant et non plus à 60 % de la rente de retraite payable au cotisant à 65 ans.
- On permettrait le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.

5.2 *LES EFFETS ENTREVUS*

La protection accordée au conjoint survivant serait la même qu'antérieurement si le cotisant a pris sa retraite à l'âge de 65 ans. Cependant, elle serait plus faible si le cotisant a choisi de réclamer sa rente plus tôt. En effet, dans ce cas, la rente de retraite qui sert au calcul de la rente de conjoint survivant aura été réduite sous l'effet de la nouvelle règle de calcul de la rente (sur les 40 meilleures années de gains) et sous l'effet de la réduction actuarielle imposée à la suite du versement anticipé de la rente. À l'inverse, la rente du conjoint survivant serait plus élevée si le taux de 60 % s'applique plutôt à une rente de retraite qui a été accrue de façon actuarielle parce que le cotisant en a retardé le versement après 65 ans.

Par ailleurs, le remplacement des règles actuelles s'appliquant à la rente combinée retraite/conjoint survivant par le cumul des deux rentes jusqu'au maximum de la rente permise ne semble pas produire des effets très importants, selon les estimations présentées par la Régie. Le tableau 12 dans le document de consultation indique que l'effet sur la rente touchée serait non significatif pour la majorité des conjoints survivants qui ne touchent pas de rente de retraite personnelle et défavorable pour 28 % d'entre elles, la perte moyenne s'élevant à 75 \$ par mois. En revanche, la situation serait améliorée pour 58,7 % des conjoints survivants recevant également une rente de retraite (accroissement de 45 \$ par mois) alors que 28,7 % d'entre eux subiraient une perte mensuelle moyenne de 57 \$ par mois. On peut penser que les gagnants sont ceux dont la rente de retraite et la rente de conjoint survivant sont assez élevées et que le cumul permet de se rapprocher de la rente maximale permise.

5.3 *RECOMMANDATION DU CONSEIL*

Par souci d'équité entre les cotisants, le Conseil souscrit à l'intention de la Régie de fixer la rente de conjoint survivant accordée à 65 ans et plus à 60 % de la rente de retraite du cotisant, plutôt qu'à 60 % de la rente qui serait payable à 65 ans. On tient ainsi compte du moment auquel la rente de retraite est devenue payable. Cependant, dans le même esprit, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 13. Que le supplément de rente auquel a droit la personne qui continue à travailler et à cotiser au Régime de rentes du Québec après avoir obtenu sa rente de retraite soit réversible au conjoint survivant au décès du cotisant.**

Il apparaît que la nouvelle règle de cumul pourrait permettre à certaines prestataires de compenser en partie les pertes subies à la suite de l'adoption des dispositions touchant la rente au conjoint survivant de 65 ans et plus.

CHAPITRE VI

L'EXTENSION DE LA PORTÉE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Selon le document de consultation, le Programme fédéral de sécurité de la vieillesse et le Régime de rentes du Québec contribuent à remplacer à la retraite environ 70 % du revenu des personnes qui ont gagné autour de 20 000 \$ par année durant leur vie active. Toutefois, les auteurs constatent que le taux de remplacement offert par ces régimes publics chute à environ 40 % dans le cas des personnes qui ont gagné autour de 40 000 \$ par année et à seulement 27 % de celles qui ont gagné 60 000 \$.

Certains employés bénéficient également d'un régime de retraite privé mis en place par l'employeur, mais ce n'est pas le cas de tous. De plus, on observerait une réduction du nombre de ces régimes dans le secteur privé. On aurait également tendance à convertir les régimes à prestations déterminées en régimes servant simplement à accumuler une épargne en vue de la retraite au nom du participant. De tels régimes sont moins avantageux pour les femmes que ceux à prestations déterminées. En effet, en vertu de leur longévité relative, les femmes qui convertissent leur épargne en prestation viagère au moment de la retraite se voient habituellement proposer, pour un même capital, une prestation viagère inférieure. Enfin, les travailleuses et les travailleurs qui arrivent à la retraite ne possèdent pas toujours les connaissances qui leur permettent de gérer et faire fructifier leur épargne en vue de leurs vieux jours.

6.1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les auteurs du document de consultation avancent deux avenues qui permettraient d'assurer un meilleur remplacement du revenu à la retraite dans le cas des personnes ayant un revenu moyen ou élevé :

- Le maximum des gains admissibles au Régime de rentes du Québec, qui est établi à 44 900 \$ en 2008, pourrait être relevé pour permettre de cotiser sur un revenu de travail pouvant atteindre 60 500 \$ (2008)⁴⁶.
- Le Régime de rentes du Québec pourrait également recueillir et gérer de façon sécuritaire des contributions volontaires de la part des personnes qui souhaitent accumuler un capital en vue de la retraite.

6.2 LES EFFETS ENTREVUS

Le Régime de rentes du Québec jouerait un rôle accru dans le maintien du niveau de vie à la retraite des personnes visées par ces nouvelles avenues. Cependant, il est difficile de porter un jugement éclairé sur la portée réelle de ces nouvelles propositions parce que le document de consultation est peu explicite sur leurs modalités d'application.

⁴⁶ Il s'agit du revenu maximum considéré par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et le Régime d'indemnisation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Par exemple, dans le cas de la première avenue, est-ce que l'employeur partagerait le coût de la contribution inscrite au nom de la travailleuse et du travailleur ou est-ce que cette contribution serait uniquement à la charge de ceux-ci? Les contributions versées donneraient-elles droit à une prestation pour le conjoint survivant? Quels seraient les effets de cette première avenue sur les régimes de retraite privés mis en place par les employeurs? Les avantages prévus seraient-ils attribués sous un mode de prestations déterminées ou sous la forme d'un capital accumulé? La rente prévue en cas d'invalidité tiendrait-elle compte de ces contributions additionnelles?

Par ailleurs, la deuxième avenue (la contribution volontaire) est-elle proposée comme une alternative à la première ou les deux avenues seraient-elles mises en vigueur simultanément? Les contributions volontaires se feraient-elles nécessairement sous la forme d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), comme on le laisse entendre dans l'étude d'impact? Ou, encore, le déposant, s'il le souhaite, pourrait-il avoir droit à une déduction fiscale en fonction du montant versé, comme c'est le cas pour le Régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)? À cet effet, on peut penser que, compte tenu de leur capacité d'épargne plus faible, les cotisants qui contribuent présentement sur un revenu inférieur au maximum des gains admissibles préféreraient plutôt avoir droit à la déduction fiscale qui s'applique aux sommes déposées dans un REÉR. Enfin, la Régie recueillerait-elle uniquement l'épargne provenant de revenus d'emploi ou accepterait-elle aussi les revenus de personnes qui ne touchent pas de gains d'emploi, comme c'est le cas pour le CELI?

En tout état de cause, les données sur les gains réels des femmes et des hommes par tranche d'âge citées au tableau 3 de notre mémoire montrent que les femmes touchent des revenus d'emploi moins élevés que les hommes. Celles-ci seraient donc, dans l'ensemble, moins en mesure de contribuer à ces nouveaux volets du Régime de rentes du Québec. Ces avenues n'en demeurent pas moins intéressantes pour le Conseil, principalement si ces nouveaux instruments n'ont pas pour effet de réduire la contribution des employeurs à la sécurité financière de leurs employés et si la protection offerte s'étend également aux survivants. Rappelons, enfin, que les femmes tirent un meilleur parti des instruments de retraite qui ont les caractéristiques d'un régime à prestations déterminées plutôt que celles d'un régime servant à une accumulation de capital. La deuxième avenue risque cependant d'être davantage à la portée des femmes qui, dans l'ensemble, n'ont pas des revenus très élevés.

6.3 RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le Conseil du statut de la femme recommande :

- 14. Que la Régie des rentes du Québec précise les modalités d'application des nouvelles avenues envisagées pour étendre la portée du Régime de rentes du Québec afin que l'on soit mieux en mesure de juger de leur pertinence.**

C O N C L U S I O N

Le Conseil a étudié les propositions de réforme que la Régie a soumises à la discussion dans son document de consultation intitulé *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*. Il s'est penché particulièrement sur les modifications suggérées au chapitre de la rente de retraite et des rentes de survie.

Le Conseil estime que les changements proposés ont été construits à partir d'un profil de cotisants souhaité qui a peu à voir avec la réalité vécue actuellement par la plupart des femmes. Le Conseil croit que, si la réforme proposée est mise en place, peu de femmes seront en mesure de profiter des bonifications de la rente de retraite prévues pour les personnes qui, après avoir mené une carrière professionnelle continue, poursuivent leur participation au marché du travail au-delà de l'âge de 65 ans. En revanche, un grand nombre de femmes seront pénalisées par le resserrement du mode de calcul de la rente de retraite qui s'appliquera aux personnes qui se retirent de la main-d'œuvre avant l'âge de 65 ans ou, encore, par les restrictions prévues à la rente de conjoint survivant, notamment lorsque le décès du cotisant survient alors que la conjointe a moins de 65 ans.

Selon le Conseil, la participation des femmes au marché du travail, leurs gains et leur capacité d'épargner pour leurs vieux jours portent encore la marque des responsabilités assumées à l'extérieur de la sphère marchande. En effet, malgré une plus grande présence sur le marché du travail, les femmes portent encore le poids de la domesticité et de la responsabilité des enfants et des proches. Elles ont une carrière moins continue et travaillent plus souvent à temps partiel; certaines sont amenées à choisir un travail moins contraignant ou à refuser une promotion. Enfin, plusieurs quittent le marché du travail plus tôt qu'elles ne l'auraient souhaité ou réduisent leur temps de travail pour prendre soin du conjoint plus âgé, d'un parent ou d'un beau-parent ou d'une autre personne apparentée.

S'il importe de consolider le Régime de rentes du Québec, il faut éviter d'en affaiblir la portée dans le cas des travailleuses et des travailleurs qui ont eu une carrière moins continue sur le marché du travail. Il faut se garder de pénaliser les femmes qui mènent de front des activités professionnelles et familiales. Ce faisant, elles permettent souvent à leur conjoint d'être plus disponible pour l'emploi. En portant et en éduquant les enfants, les femmes contribuent également à assurer la pérennité du Régime de rentes du Québec puisqu'il s'agit d'un régime qui est principalement basé sur un financement intergénérationnel. C'est, en effet, les enfants d'aujourd'hui qui paieront demain par leurs cotisations les rentes de retraite des cotisants actuels.

Ce régime d'assurance à portée sociale doit donc continuer à s'appuyer sur la solidarité entre les cotisants. À l'heure où le Québec permet aux personnes qui en ont les moyens

de faire fructifier leur épargne à l'abri de l'impôt avec les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), il apparaîtrait injustifiable qu'une réforme au Régime de rentes du Québec vienne fragiliser la situation financière des retraités et des conjointes survivantes qui doivent vivre avec des revenus modestes.

Dans la conclusion de ce mémoire, il importe de revenir sur l'estimation des économies que la Régie entend réaliser à la suite des réductions proposées au chapitre des rentes de survie. Comme on l'a vu, le document de consultation estime que les économies globales souhaitées permettraient de réduire le taux de cotisation du Régime de rentes du Québec de 0,3 point de pourcentage. Le réaménagement des rentes de survie contribuerait à réduire le taux de cotisation de 0,15 point de pourcentage et compterait donc pour la moitié de la baisse espérée⁴⁷. L'autre moitié proviendrait des rentes de retraite et des rentes d'invalidité. Comme les femmes sont les principales bénéficiaires des rentes de survie et qu'elles reçoivent également des rentes de retraite et d'invalidité, nous sommes amenées à penser qu'elles porteraient plus que leur part des coupes envisagées.

Pour sa part, l'étude d'impact produite par la Régie (p. 48) semble présenter d'autres estimations. Selon ce qu'on peut lire, les modifications entrevues aux rentes de retraite seraient responsables d'une réduction du taux de cotisation équivalant à 0,16 point de pourcentage alors que les coupes dans les rentes de survie contribueraient à une réduction de 0,10 point de pourcentage et les rentes d'invalidité, de 0,04 point de pourcentage. Toutefois, la contradiction apparente entre le document de consultation et l'étude d'impact est résolue à la page suivante de l'étude d'impact. On précise que l'on a imputé aux rentes de retraite les modifications apportées à cette rente, mais dont l'effet se répercuterait sur les parties variables des rentes de survivant et des rentes d'invalidité. On en déduit que c'est donc bel et bien la moitié des économies escomptées par le réaménagement des prestations qui serait portée par les bénéficiaires des rentes de survie.

Il n'est pas inutile, non plus, de revenir sur l'effet redistributif du régime. À la fin du document de consultation et de l'étude d'impact, les auteurs disent que les femmes continueront de bien s'en tirer avec la réforme en comparant ce qu'elles versent en cotisations et ce qu'elles retirent en prestations. Rappelons qu'un régime à prestations déterminées, comme le Régime de rentes du Québec, vise à assurer la sécurité financière des vivants. De plus, les prestations de survie peuvent également être vues, non seulement comme des prestations attribuées aux femmes, mais comme une protection contre le risque de décès qui est accordée au cotisant et qui assure une sécurité à ses survivants (conjoint, mais aussi enfants). Ce type de prestations est, en effet, basé sur la reconnaissance des liens qui unissent les conjoints entre eux et les parents aux enfants. Il ne s'agit pas d'un régime d'accumulation privé dont la valeur est transférable par héritage à quiconque.

⁴⁷ Régie des rentes du Québec, *Étude d'impact des pistes de solutions présentées dans le document de consultation Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, op. cit., p. 45.

Or, il s'avère que les femmes, pour diverses raisons qui tiennent notamment à la biologie et à la différence d'âge entre les conjoints, survivent généralement à leur conjoint. En sera-t-il toujours ainsi maintenant que les femmes sont de plus en plus nombreuses à mener de front carrière professionnelle et responsabilités familiales? Mentionnons à ce propos que l'écart entre l'espérance de vie des femmes et des hommes à 65 ans se réduit régulièrement. Selon l'Institut de la statistique du Québec, il est passé de 4,78 ans, en 1985-1987, à 3,30 ans, en 2006-2008.

Cependant, même si les femmes devaient continuer d'avoir une plus longue espérance de vie, il ne serait pas souhaitable qu'un régime public réduise leur accès aux prestations ou leur accorde, individuellement, une prestation inférieure parce qu'elles ont statistiquement comme groupe une plus grande longévité. En effet, les besoins de base à combler à la retraite sont les mêmes, quel que soit le sexe, et les données indiquent que les femmes disposent généralement à la retraite de revenus inférieurs à ceux touchés par les hommes. En outre, en observant de plus près les statistiques de décès selon le sexe et par année d'âge en 2006⁴⁸, on constate que 81 % des femmes et des hommes de 65 ans et plus décèdent au même âge. Dans ces circonstances, accorder aux femmes une prestation plus faible que celle attribuée aux hommes serait pénaliser la plupart d'entre elles à cause de leur sexe.

Enfin, la Régie propose une hausse du taux de cotisation qui permettra d'alimenter la caisse du Régime de rentes du Québec. Avant d'envisager de réduire les prestations de façon significative, il importe de s'assurer de la justesse des prévisions faites au regard de l'équilibre à long terme du régime. Dans une société où la main-d'œuvre se fera plus rare, toutes les forces vives seront mises à contribution. Les entrées en cotisations devraient refléter la hausse du taux d'emploi. Les revenus assurés par une main-d'œuvre plus scolarisée devraient également être plus élevés. Les perspectives devraient également être meilleures si la hausse de natalité observée ces dernières années se maintient et si le Québec réussit à attirer et à retenir le nombre d'immigrants qu'il souhaite. De plus, à l'horizon 2050, une structure démographique plus régulière devrait requérir une réserve relativement moins importante. Enfin, les projections faites dans la nouvelle étude actuarielle de la Régie reflètent la réduction de la valeur des actifs subie récemment. Si, comme on peut s'y attendre, la valeur du portefeuille devait se redresser d'ici quelques années, l'avenir du régime pourra être entrevu avec plus d'optimisme.

⁴⁸ Institut de la statistique du Québec, *Répartition des décès selon l'âge, 65 ans et plus, Québec, 2006*, compilation obtenue par le Conseil du statut de la femme, 20 août 2009.

ANNEXE I

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que, dans l'avenir, la Régie des rentes du Québec intègre l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) dès le début et à toutes les étapes du processus d'élaboration de ses projets de réforme afin de tenir compte de la situation différenciée des femmes et des hommes et d'éviter de renforcer les inégalités de revenu entre les sexes.
2. Que le gouvernement rejette les propositions de réforme du Régime de rentes du Québec qui auraient pour effet de réduire la rente de retraite émise aux personnes qui se retirent du marché du travail à 60 ans.
3. Que le gouvernement favorise la participation au marché du travail après 60 ans en modifiant les clauses du Régime de rentes du Québec qui entraînent actuellement un calcul défavorable de la rente de retraite dans le cas des personnes qui réduisent leurs gains de travail à la fin de leur vie active.
4. Que les dispositions du Régime de rentes du Québec qui visent à tenir compte de la prise en charge de jeunes enfants soient étendues à la personne qui se prive d'un revenu pour prendre soin d'un proche malade ou en perte d'autonomie.
5. Que le gouvernement étudie la possibilité de bonifier la clause d'inclusion proposée dans le projet de réforme en permettant l'inscription de gains plus élevés que ceux prévus au registre de gains de la personne qui assume la responsabilité de jeunes enfants ou de proches malades ou en perte d'autonomie.
6. Que la rente viagère que le Régime de rentes du Québec accorde actuellement au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans au décès du cotisant soit maintenue lorsque ce conjoint survivant a ou a eu la charge des enfants du cotisant ou lorsqu'il est âgé de 55 ans et plus ou invalide.
7. Que le Régime de rentes du Québec attribue, dans les autres cas, une rente temporaire au conjoint survivant de moins de 65 ans.
8. Que la rente d'orphelin et la rente d'enfant de cotisant invalide soient relevées au niveau des rentes émises par le Régime de pensions du Canada et indexées annuellement par la suite.
9. Que la rente d'orphelin et la rente d'enfant de cotisant invalide soient également accordées à l'enfant de 18 à 25 ans qui est célibataire et qui étudie à temps plein, comme c'était le cas auparavant et c'est toujours le cas au Régime de pensions du Canada.

10. Que la rente d'orphelin et la rente d'enfant de cotisant invalide soient considérées comme la contribution parentale présumée du parent décédé ou invalide par le Régime d'aide financière aux études et qu'elles n'aient plus aucun effet sur l'aide consentie à l'étudiant.
11. Que la rente qui est accordée pour l'orphelin ou pour l'enfant d'un cotisant invalide n'affecte pas la prestation du parent qui est bénéficiaire de l'aide sociale.
12. Que l'enfant puisse cumuler deux rentes en cas de décès ou d'invalidité de ses deux parents cotisants, comme le prévoit le Régime de pensions du Canada.
13. Que le supplément de rente auquel a droit la personne qui continue à travailler et à cotiser au Régime de rentes du Québec après avoir obtenu sa rente de retraite soit réversible au conjoint survivant au décès du cotisant.
14. Que la Régie des rentes du Québec précise les modalités d'application des nouvelles avenues envisagées pour étendre la portée du Régime de rentes du Québec afin que l'on soit mieux en mesure de juger de leur pertinence.

ANNEXE II

TABLEAU — STATISTIQUES SUR LES CONTRIBUABLES DE 65 ANS ET PLUS ET LES MONTANTS DÉCLARÉS EN REVENU TOTAL ET EN RENTES, PENSION ET SUPPLÉMENT DE REVENU DE RÉGIMES PUBLICS, SELON LE GROUPE D'ÂGE ET LE SEXE, QUÉBEC, 2006

	65-69 ans		70-74 ans		75 ans et +		Ensemble	
	F	H	F	H	F	H	F	H
Revenu total								
Montants déclarés (milliers \$)	3 521 000	5 831 082	3 039 978	4 259 044	6 571 976	6 110 693	13 132 954	16 200 819
Nombre de contribuables	162 606	153 029	138 717	120 937	307 925	192 028	609 248	465 994
Revenu total moyen (\$)	21 654	38 104	21 915	35 217	21 343	31 822	21 556	34 766
Rentes RRQ RPC								
Montants déclarés (milliers \$)	666 118	907 826	574 414	771 018	1 244 654	1 256 490	2 485 186	2 935 334
Nombre de bénéficiaires	144 026	147 099	118 989	117 455	250 623	184 008	513 638	448 562
Rente moyenne (\$)	4 625	6 172	4 827	6 564	4 966	6 828	4 838	6 544
Bénéficiaires RRQ RPC / total des contribuables	88,6 %	96,1 %	85,8 %	97,1 %	81,4 %	95,8 %	84,3 %	96,3 %
Montants RRQ RPC / montants en revenu total	18,9 %	15,6 %	18,9 %	18,1 %	18,9 %	20,6 %	18,9 %	18,1 %
Prestations PSV et SRG								
Montants déclarés (milliers \$)	1 089 613	1 024 527	1 061 543	870 075	2 580 925	1 380 006	4 732 081	3 274 608
Montants PSV + SRG / montants en revenu total	30,9 %	17,6 %	34,9 %	20,4 %	39,3 %	22,6 %	36,0 %	20,2 %

Source : Ministère des Finances et ministère du Revenu, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2006*, Québec, février 2009, tableau 3, p. 79-85. Moyennes et pourcentages établis par le Conseil.

SRG : Supplément de revenu garanti et autres prestations non imposables.

BIBLIOGRAPHIE

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES. *Statistiques sur l'aide financière aux études : rapport statistique 2001-2002*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003.

BANQUE DE DONNÉES DES STATISTIQUES OFFICIELLES SUR LE QUÉBEC. *Population par année d'âge et par sexe, Québec (15 janvier 2009)*, adresse Web : http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/Ken263_Liste_Total.p_tratr_reslt?p_iden_tran=REPERHHS2GB45-51774598641,QTQ1&p_modi_url=070602424&p_id_rapp=697. Données estimées au 1^{er} juillet 2008. Tableau consulté le 5 juillet 2009.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Adapter le Régime de rentes sans nier la réalité des femmes : mémoire sur le document de consultation Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*, Québec, le Conseil, février 2004, 58 p.

CONSEIL NATIONAL DE BIEN-ÊTRE SOCIAL. *Profil de pauvreté, 2002 et 2003*, Ottawa, le Conseil, été 2006, 165 p.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *La situation démographique au Québec : bilan 2006*, [Louis Duchesne], Québec, 4^e trimestre 2006, tableau 6.7, 341 p.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Répartition des décès selon l'âge, 65 ans et plus, Québec, 2006*, compilation obtenue par le Conseil du statut de la femme, 20 août 2009.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Taux d'activité des femmes selon certains groupes d'âge, moyennes annuelles, Québec, Ontario, Canada, 1976 à 2008*, adresse Web : <http://www.stat.gouv.qc.ca>, tableau consulté le 7 juillet 2009.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Taux d'activité des hommes selon certains groupes d'âge, moyennes annuelles, Québec, Ontario, Canada, 1976 à 2008*, adresse Web : <http://www.stat.gouv.qc.ca>, tableau consulté le 7 juillet 2009.

MINISTÈRE DES FINANCES CANADA. *Les ministres des Finances indiquent que le régime de pensions du Canada est en bonne santé financière*, communiqué 2009-051 et *Document d'information : modifications proposées du Régime de pensions du Canada*, proposées par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances, Ottawa, le 25 mai 2009, 9 p.

MINISTÈRE DES FINANCES ET MINISTÈRE DU REVENU. *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2006*, Québec, février 2009, 285 p. + annexe.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Adapter le régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec : étude présentant les impacts des propositions de modification sur les rentes des futurs bénéficiaires*, Québec, la Régie, décembre 2003, 37 p.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Étude d'impact des pistes de solutions présentées dans le document de consultation Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*, Québec, 3^e trimestre 2009, 82 p.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Régime de rentes du Québec : statistiques de l'année 2007*, Québec, Direction de l'évaluation et de la révision, la Régie, mars 2009, 105 p.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC. *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable : document de consultation*, Québec, la Régie, juin 2008, 69 p.

ZHANG, Xuelin. « Gains des femmes ayant des enfants et des femmes sans enfant », *L'emploi et le revenu en perspective*, Statistique Canada, n° 75-001-XPF au catalogue, été 2009, vol. 21, n° 2, p. 7-16.